LETTRE

D'UN CITOYEN DAUPHINOIS,

A MONSIEUR

M. S. D. E. D. D.

Lettre d'un Citoyen Dauphinois à Monsieur M. S. D. E. D. D.

Amicus Plato, amicus Aristoteles; sed magis amica Veritas.

AU milieu des occupations sans nombre, Monsieur, qui absorbent toutes vos facultés, ne sera-t-il pas indiscret à un simple particulier de prétendre occuper quelques-uns de ces instants précieux que la patrie réclame, & que vous lui avez entierement consacrés avec tant de zele & de gloire? Au milieu du triomphe dont vous jouissez à juste titre, étant le principal architecte d'un édifice qui excite l'enthousiasme de tous nos compatriotes, qui fixe les regards de la France entiere, &, j'ose le dire, de l'Europe étonnée, ne sera-t-il pas téméraire à moi de vouloir élever ma foible voix, pour relever quelques légeres taches que je crois appercevoir dans un si bel ouvrage? Dans le premier moment d'enthousiasme, puis-je espérer de me faire entendre? dois-je me flatter seulement qu'on m'écoutera? Si j'y parviens, n'est-il pas dangereux que les imperfections que je dévoilerai, ne dégoûtent quelques personnes d'une constitution que nous devons tous chérir, puisqu'enfin elle est la nôtre; & qu'elle l'est devenue, sinon par le nom universel, au moins par le vœu général? Ne dois-je pas craindre que, calomniant mes intentions, le public, prévenu, n'attribue à des motifs bien éloignés de moi, peut-être à l'esprit de satyre ou de contradiction, quelques réflexions qui ne sont dictées que par le zele le plus pur & le plus désintéressé? Je me suis fait toutes ces objections; je les ai long-temps balancées dans mon esprit; mais toutes ces considérations m'ont paru trop foibles pour être un obstacle à mon dessein. Si les doutes que je vais avoir l'honneur de vous proposer, & de soumettre à vos lumieres, se fussent élevés seulement dans mon esprit, j'aurois su les y renfermer; mais, plusieurs de ces réflexions étant le résultat de mes conversations avec nombre de citoyens éclairés & vertueux, je ne dois plus craindre de les mettre au jour; peut-être les résoudrez-vous à la satisfaction générale. D'ailleurs, les levains de mécontentement sont

moins dangereux quand ils s'exhalent librement, que lorſqu'ils fermentent en ſecret.

L'autre écueil que j'ai prévu, ſera ſans doute plus difficile à éviter. Vos talents, Monſieur, & les ſervices importants que vous avez rendus à la province, ont prévenu à ſi juſte titre en faveur de votre ouvrage, que tout examen de cette conſtitution qu'on regarde comme le *palladium* de notre liberté, doit être conſidéré du même œil que la témérité ſacrilege de ceux qui oſent toucher aux vaſes ſacrés. Vous êtes trop bon citoyen, pour qu'on puiſſe paſſer pour tel aux yeux de nos compatriotes, en oſant haſarder quelques réflexions, quoique dictées par un eſprit d'impartialité: &, ſans doute, au milieu du tribut de gloire & de reconnoiſſance dont chacun de vos concitoyens ſe plaît à faire hommage à vos travaux, je ne pourrai être regardé que comme rempliſſant l'odieuſe fonction de celui qui marchoit devant le char des triomphateurs Romains, & qui, pendant qu'un peuple enthouſiaſmé les enivroit de louanges méritées, leur répétoit: *Souviens-toi que tu n'es qu'un homme.*

Mais, en faiſant profeſſion d'être, autant qu'on le doit, pénétré de reconnoiſſance pour les ſervices que vous nous avez rendus, ſi je me permets quelques réflexions ſur votre ouvrage, j'eſpere que mes cenſures paroîtront à tout le monde dictées par un eſprit de modération, & le deſir de m'éclairer. Ce ſont des doutes que je propoſe, & non des aſſertions que j'établis; peut-être nos différences d'opinions ne proviennent-elles que du différent point de vue d'où nous enviſageons les objets. Quoique, depuis pluſieurs années, je me ſois appliqué à extirper les préjugés de la naiſſance & de l'éducation, je n'ignore pas que les mauvaiſes herbes ont communément de profondes racines, & je ne me flatte pas d'avoir fait aſſez de progrès dans la philoſophie *pour avoir totalement dépouillé le vieil homme;* mais je crois vous donner une marque d'eſtime en m'adreſſant à vous avec franchiſe, pour vous propoſer mes doutes, & vous prier de me les réſoudre. Si les réflexions que je vais haſarder paroiſſent fauſſes, s'il n'en réſulte aucune vérité pour le public, j'aurai travaillé pour moi ſeul; & ſi vous daignez me répondre, je ne me repentirai point de mon entrepriſe, puiſque je ne pourrai manquer d'y gagner beaucoup d'inſtructions.

Je commence par déclarer que je regarde notre nouvelle

conſtitution comme infiniment précieuſe, comme beaucoup préférable au régime *intendanciel*, & même à l'ancienne organiſation de nos états; mais eſt-elle auſſi parfaite qu'elle paroît l'être, & n'ouvre-t-elle la porte à aucun abus? remédie-t-elle même à tous les inconvénients qu'elle prévoit? reſpecte-t-elle tous les droits bien établis? favoriſe-t-elle également tous les ordres, tous les cantons de la province, par une repréſentation égale ou proportionnelle? tout y eſt-il énoncé aſſez clairement pour n'exiger aucune interprétation qui puiſſe fournir une occaſion prochaine d'enfreindre les principes qui ont ſervi de baſe à notre régénération? C'eſt ce que j'entreprens de diſcuter; c'eſt là-deſſus que je vais avoir l'honneur de vous propoſer quelques queſtions. Dans ce moment où notre conſtitution opere, en quelque ſorte, une révolution dans toute la France, où toutes les provinces s'empreſſent à la demander ou à l'adopter, on ne ſauroit trop, ce me ſemble, mettre dans tout ſon jour une matiere auſſi importante, afin d'éviter à nos compatriotes les erreurs dans leſquelles nous avons pu tomber.

J'avouerai cependant qu'au moment où je crois en relever quelques imperfections, je ne me diſſimule point la peine qu'on doit avoir eue à faire ſeulement auſſi bien: je conſidere parfaitement la poſition épineuſe & critique où nous nous trouvions; la difficulté de concilier tant d'intérêts oppoſés; d'apprécier tant de prétentions diverſes; en un mot, de ramener à un même avis, & à un avis raiſonnable, tant de têtes ſi diverſement organiſées.

Les principes qui paroiſſent avoir ſervi de baſe à l'aſſemblée de Romans, ſemblent être les mêmes qu'avoit adoptés l'aſſemblée de Vizille; c'eſt-à-dire, une repréſentation légitime & proportionnelle pour tous les ordres, tous les cantons, tous les individus de la province; les voix comptées par têtes, & non par ordres; toutes les places éligibles; les deux premiers ordres confondus ſous le ſpécieux prétexte de l'identité de leurs intérêts; enfin, une balance ſi égale entre ces deux ordres & le troiſieme, que la prépondérance ne pût jamais être que du côté du bon droit & de la raiſon.

Si tels ſont les principes qui devoient ſervir de baſe à notre conſtitution, je les adopte, à l'exception de l'identité d'intérêts des deux ordres privilégiés, qui ne me paroît nullement évidente. Convenant ainſi dans les principes, nous

ne pouvons plus différer que dans l'application : auſſi, ne prétends-je relever quelques erreurs, qu'en mettant l'application en oppoſition avec les principes. C'eſt ce que je vais entreprendre.

La plupart des imperfections que je releverai, doivent s'attribuer à la forme de la premiere aſſemblée de Romans, & à la maniere dont les affaires y étoient examinées. Par une premiere deciſion, il fut convenu que chaque ordre s'aſſembleroit ſéparément pour délibérer de ſa formation & des affaires qui le concerneroient particulierement. Il eſt évident qu'on dérogea par-là aux principes qu'on avoit adoptés, ſur la néceſſité de compter les voix par têtes pour former un avis : il en réſulta que pluſieurs réſolutions furent arrêtées, & qu'il fut ſtatué ſur pluſieurs objets contre le vœu de la pluralité des membres de l'aſſemblée ; parce qu'ils ſe trouvoient enviſagés différemment dans chaque ordre, ſelon ſes principes, ſes préjugés & ſes intérêts. De-là naquit une ſource de diſputes qui entraînerent l'aigreur, établirent la méfiance, & firent prendre, peut-être par reſſentiment, quelques réſolutions qui s'accordoient auſſi peu avec le bien public, qu'avec les principes fondamentaux & convenus.

Un ſecond malheur fut que les membres de l'aſſemblée arrivoient de differents cantons de la province, qui n'étoient pas imbus du même eſprit ; ce qui fit perdre un temps précieux, employé à applanir des difficultés. Un grand nombre de membres étoient déjà dégoûtés d'être à Romans, avant qu'on eût commencé à s'occuper des affaires publiques : c'étoit, d'ailleurs, la ſaiſon où chacun eſt rappelé chez ſoi par des occupations urgentes. De-là naquit cette grande impatience de voir finir l'aſſemblée, qui ne permit pas de traiter tous les objets avec la réflexion & la maturité convenables à de ſi grands intérêts. De-là naquit cette premiere réſolution qui ne ſoumit qu'à un délai de 24 heures les mémoires qu'on pourroit préſenter, avant qu'il en fût délibéré. De-là naquirent ces huées indécentes, lorſqu'un citoyen oſoit ouvrir la bouche pour ſe permettre quelques obſervations ; ces huées, auſſi propres à étouffer le bon avis, que les acclamations à prôner le mauvais ; ces huées, enfin, l'arme la plus dangereuſe de la cabale ; car il eſt plus aiſé & plus commode au grand nombre de huer une opinion que de la réfuter. Pour prévenir ces excès,

il eût fallu faire des réglements de police ; ce qui eût encore occupé un temps confidérable ; & on étoit fi preffé ! D'ailleurs, les lois ne fe font jamais fans reftreindre, en quelque point, la liberté individuelle ; & l'homme ne fe foumet à ce facrifice qu'avec répugnance, & après plufieurs expériences réitérées des inconvénients attachés à l'abus de fa liberté. Il eft donc douteux que les réglements les plus fages, fur cet objet, euffent été agréés par l'affemblée.

Je le répete : cette précipitation n'a pu manquer d'avoir laiffé fubfifter bien des imperfections que le temps dévoilera, & qu'un examen plus approfondi eût fans doute effacées. Qui ne feroit en effet étonné, en fongeant qu'en moins de trois femaines, dans une affemblée de plus de cinq cents perfonnes, la plupart totalement étrangeres jufqu'alors à ces matieres, outre plufieurs affaires importantes qui y ont été agitées, on a réformé le plan de la conftitution d'une grande province, jugé toutes les réclamations, concilié tous les intérêts, applani toutes les difficultés ? Qui pourroit fe défendre de quelques appréhenfions, en fongeant que plufieurs des délibérations ont été prifes par acclamations, ou rejetées par des huées ; que le feul réglement de police étoit un délai de 24 heures pour l'examen des mémoires ; tandis que dans le fénat Britannique, compofé des meilleures têtes de ce *peuple penfeur*, accoutumé de tout temps au maniement des affaires, on a fi bien fenti l'inconvénient de la précipitation, de la brigue, de la féduction, de l'enthoufiafme, que les délibérations les plus minutieufes, dans les matieres de fimple adminiftration, n'ont force de loi qu'après une triple approbation des deux chambres, l'examen & la fanction du roi ?

S'il eft prouvé que par la conftitution adoptée, le tiers-état a une prépondérance décidée, & que rien ne peut lui enlever, n'eft-il pas évident qu'on a dérogé au principe d'égalité énoncé ci-deffus, & convenu à Vizille ? C'eft ce que la fuite de ces réflexions démontrera, je crois, d'une maniere indubitable. Pour le moment, contentons-nous de prouver le peu de fondement de l'opinion de ceux qui foutiennent l'identité des intérêts du clergé & de la nobleffe : ils ne connoiffent, difent-ils, que deux claffes ; l'une, des privilégiés ; l'autre, des non privilégiés. Les premiers ont un égal intérêt à défendre leurs droits contre les attaques des feconds : on a donc pu les réunir dans une même claffe, fans leur faire aucun tort.

Mais ſi de ces deux ordres privilégiés, le ſecond l'eſt ſi peu qu'à peine peut-on lui donner ce nom ; ſi les privileges du premier ſont nuiſibles aux intérêts de l'autre ; ſi ce même ordre, compoſé de parties hétérogenes, a lui-même des attachements & des intérêts divers, que doit-on penſer de cette étrange conſtitution ?

Or, je le demande, quels ſont les privileges de la nobleſſe Dauphinoiſe ? Depuis le ſacrifice qu'elle a fait au ſujet de la corvée, avec juſtice & pourtant avec généroſité, toutes les impoſitions ne ſont-elles pas ſupportées également par les trois ordres ? Eſt-ce le privilege de ne payer les vingtiemes qu'au receveur de l'élection ? Eſt-ce celui de ne pas tirer à la milice, qui pourroit la ſéparer du tiers-état ? Le premier, qui eſt ſujet à quelques abus, & qui n'en eſt point un, ſera ſans doute inceſſamment réformé par les états. Quant au ſecond, elle eſt ſujette au ban & à l'arriere-ban ; ce qui fait une compenſation. Eſt-ce le privilege de ne loger les gens de guerre que dans les grandes preſſes ? eſt-ce celui de n'être pas pendu, qui pourroit exciter l'envie du troiſieme ordre ? Tout concourt donc à étouffer tout germe de diviſion entre le tiers-état & la nobleſſe, & à cimenter leur union. Le clergé, au contraire, rédimé de preſque toutes les impoſitions que payent les deux autres ordres, a conſervé depuis long-temps une ligne de démarcation entr'eux & lui ; & les formes occultes, adoptées dans la répartition des ſubſides qu'il accorde, ſont très-propres à exciter leur méfiance.

Tous les membres de la nobleſſe jouiſſent des mêmes droits, des mêmes immunités, & ont tous le même intérêt. Il n'en eſt pas de même du clergé : à proprement parler, il n'eſt point un ordre ; dans pluſieurs états, il ſe trouve confondu dans les deux autres ; ſous la premiere race, il n'en formoit point un ſéparément. Quand la ſuperſtition & les immenſes richeſſes lui eurent donné une aſſez grande prépondérance dans l'état, pour obliger l'uſurpateur Pepin à le careſſer, il fut admis dans l'aſſemblée nationale, & l'on y vit ſes repréſentants particuliers. Les mêmes raiſons qui l'avoient élevé ayant contribué à le ſoutenir contre la puiſſance royale qui menaçoit de tout engloutir, il eut grand ſoin de s'iſoler de plus en plus des deux autres ordres, pour ne pas partager leur chute ; & conſervant, malgré l'altération des temps, ſes formes

antiques, il a fini par leur devenir tout-à-fait étranger. Les eccléſiaſtiques ne forment, à proprement parler, un ordre, que comme le feroit un ordre de chevalerie, celui de Malte, par exemple. Le ſacerdoce eſt un avantage, un honneur, une dignité. Le clergé eſt une grande corporation dans le royaume ; mais ce n'eſt point un ordre dans l'état. Compoſé des deux autres, chacun y arrive avec ſes préjugés & ſes principes ; chacun cede aux deſirs, ou tient aux intérêts de ſes amis, de ſes proches ; intérêts qui peuvent, d'ailleurs, être auſſi les ſiens. Tous les biens des nobles ſuivent leur état, & ſont régis par les mêmes lois : il n'en eſt pas de même de ceux des eccléſiaſtiques, dont les ſeuls bénéfices participent aux immunités du clergé ; tandis que leurs biens patrimoniaux ſont aſſujettis aux mêmes impôts que ceux de l'ordre dont les propriétaires faiſoient originairement partie. Il eſt donc évident que tout le bas-clergé, ſorti ordinairement du tiers-état, doit être naturellement porté vers lui, tant par ſes affections que par ſes intérêts. D'ailleurs, les formes de répartition adoptées par le clergé, étant plutôt proportionnées à la nature qu'à la valeur des bénéfices, il peut arriver que tel bénéficier eût un intérêt très-réel à attaquer ce que le clergé appelle ſes formes & ſes privileges, quoique le corps en eût un très-grand de le ſoutenir.

Il réſulte de cet apperçu, que le clergé n'a abſolument aucun intérêt commun avec la nobleſſe ; qu'il eſt lui-même diviſé par des intérêts ſi divers, qu'on ne peut raiſonnablement eſpérer d'y trouver cette unité de principes & de vues qui doit naturellement rallier tous les membres du tiers-état, & que la réunion des deux premiers ordres doit les avoir affoiblis tous les deux.

Je ne vous diſſimulerai point que cette aſſociation commence à exciter les plus grandes réclamations dans la province : ceux même qui admettent le principe de la diviſion des privilégiés & non privilégiés, auroient voulu qu'ayant égard à cette diſtinction, les privileges euſſent réellement ſervi de baſe à l'aſſociation, & de fondement à la ſéparation. Or, diſent-ils, à qui appartiennent les privileges ? Il eſt clair qu'il n'y en a aucun eſſentiel attaché à la perſonne : quant aux biens, quels ſont ceux qui ſont privilégiés ? Ce ſont les dîmes & les rentes qui ne ſont pas allivrées & impoſées comme les autres biens. C'eſt donc des

propriétaires des dîmes & des rentes qu'il falloit faire une classe à part, & distincte de celle des non privilégiés, qui eût été composée de la partie du tiers-état & de la noblesse non propriétaire des rentes, & du clergé non propriétaire de dîmes. On donne encore plusieurs raisons assez plausibles à l'appui de ce systême ; en confondant ainsi les ordres, & ne fondant les divisions que sur l'intérêt, on effaceroit peu-à-peu ces distinctions qui paroissent quelquefois odieuses à la classe qu'elles humilient, & on rapprocheroit les hommes de cette égalité primitive & naturelle.

On soutient encore que les propriétaires des fiefs sont réellement une classe distincte ; que les droits seigneuriaux utiles & honorifiques, les justices dont ils jouissent, en font une classe totalement à part, tant dans la législation que dans l'administration.

Je ne vous dissimulerai pas néanmoins que ces raisons me paroissent plus éblouissantes que solides. D'abord, il est évident qu'on peut faire, contre ce systême, une partie des objections que j'ai élevées contre celui qu'on adopte (1). D'ailleurs, puisqu'il est nécessaire qu'il y ait des divisions & des distinctions dans un grand état, je pense que celles qui sont fondées sur les honneurs, sur la considération, sont encore préférables à celles qui n'ont d'autre base que la fortune & l'intérêt ; motifs qui portent rarement à la générosité & aux belles actions.

Les personnes qui se croient lésées par le nouveau réglement, disent encore (car que ne dit-on pas ?) qu'elles ne peuvent reconnoître la légalité de l'assemblée de Romans ; qu'une grande partie des personnes les plus distinguées par leur naissance, ou leur fortune, n'y ont point été convoquées ; que le clergé y a été convoqué fort irrégulierement, ou même ne l'a pas été du tout ; qu'on n'y voit que très-peu de membres du haut clergé, & que cet ordre n'y a principalement été représenté que par des curés à portion congrue ; que dans la liste de la noblesse, à peine voit-on épars, par-ci par là, un petit nombre de propriétaires des terres de la province ; que l'assemblée a été convoquée dans un temps où une multitude de gentilshommes, qui

(1) *Si l'on adoptoit cette division, il eût fallu considérer encore les propriétaires des fonds nobles & des fonds roturiers.*

étoient

étoient au ſervice, ne pouvoient s'y rendre, ni confier des procurations pour diſcuter des intérêts auſſi chers ; que, dans l'ordre de la nobleſſe, a voté un aſſez grand nombre de particuliers qui n'étoient pas nobles ; & que le défaut de légalité dans les ſuffrages frappe néceſſairement de nullité la délibération.

J'eſpere, Monſieur, que ces réclamations ne ſeront pas aſſez générales pour occaſionner quelques fermentations, & priver la nouvelle conſtitution de la confiance publique, ſans laquelle il lui ſera difficile de faire aucun bien. Mais, ſi par haſard il ſe formoit contre elle une maſſe d'opinion publique ; s'il s'élevoit un de ces nuages groſſis par tous les mécontentements & le ferment des intérêts particuliers, qui, ſemblable à ces trombes formées par les exhalaiſons de l'océan, menaçât la conſtitution d'un ouragan ſi dangereux ; ſi cet eſprit de vertige gagnoit même les états ; s'il s'établiſſoit juſque dans leur ſein une funeſte diviſion ; ſi deux opinions importantes, également balancées, occaſionnoient un partage, quelle reſſource a-t-on réſervée pour ces moments de criſe ? quels remedes contre des maux, ſinon probables, au moins poſſibles ? Prendra-t-on le roi pour arbitre, ſon conſeil pour médiateur, ou le parlement pour juge ? Je doute que les deux premiers remedes paruſſent ſalutaires (1). Le troiſieme expédient ne feroit pas plus praticable ; le parlement, juge ſouverain des conteſtations des particuliers, n'étend pas ſa compétence juſqu'à notre conſtitution. D'ailleurs, dans une conſtitution de cette eſpece, tout corps auroit néceſſairement pris un parti, & ſeroit par conſéquent un mauvais juge. Il ne nous reſte plus, ce me ſemble, qu'un expédient, qui ſeroit une convocation générale des trois ordres ; mais à qui appartiendroit-il de la réclamer, de la convoquer ? C'eſt ce que l'aſſemblée de Romans n'a ni décidé ni prévu.

C'eſt ſans doute un réglement bien ſage, que celui qui a défendu aux états de rien changer à leur conſtitution ſans le concours de l'aſſemblée des trois ordres ; mais s'il arri-

(1) *Il n'eſt ſeulement que trop à craindre qu'on nous faſſe avaler, malgré nous, l'amere potion, & que dame Bellette & Jeannot Lapin ne ſoient obligés de porter leurs différents par-devant Rominagrobis.*

voit un jour que les états excédant leurs pouvoirs, oubliant qu'ils ne tiennent leur autorité que de leur commettants; (& l'expérience journaliere n'apprend que trop combien les corps sont empiétants :) si, dis-je, les états s'arrogeoient un jour le droit de commenter ou de changer la loi; si, favorisant le gouvernement, ils en étoient, à leur tour, favorisés dans cette dangereuse innovation, je le répete encore, quel autre remede à cet abus, que la convocation des trois ordres? Mais à qui appartient-il de les convoquer? N'auroit-ce pas été un réglement bien utile à joindre à tant d'autres si sages, que celui qui auroit prescrit un retour périodique de ces assemblées générales, dont il vient de résulter tant de bien? Les lois civiles veulent qu'une procuration ne soit valable que pour un an. N'est-ce point un abus, que la grande procuration que nous donnons pour régir nos fortunes, soit valable pour toute la suite des temps? Je ne dissimulerai point qu'il y a pourtant de grandes objections à faire contre ce systême; je ne m'amuserai point à les étaler ici, parce qu'il est probable qu'on les a senties. Cette idée est trop naturelle, pour n'être pas venue dans l'esprit de beaucoup de monde: je présume qu'elle aura été rejetée.

Mais j'avoue que je vois peu ou point d'inconvénients à ce que, dans des moments de crise, le droit de convocation de l'assemblée générale eût été confié à quelques personnes; que l'on n'eût pu, par exemple, refuser cette convocation au vœu unanime du parlement, à la réquisition du tiers des membres ou de l'un des ordres des états; enfin, à la demande d'une des élections de la province rassemblée pour la nomination des membres des états. En en faisant un des articles du réglement, on eût décidé & confirmé la possession du droit de s'assembler en corps de province; droit qui n'a point été reconnu par le roi.

Pour n'omettre aucune des objections que j'entends faire, je suis obligé de suivre pas à pas ce réglement. L'article où l'on juge le droit de M. l'évêque de Grenoble & des barons de la province, a paru à quelques personnes traité un peu légérement; celui de l'évêque, sur-tout, paroît exciter plus de réclamations; & beaucoup de monde croient que si feu M. l'évêque se fût acquis plus de considération par sa conduite, dans la derniere crise, on eût eu plus

d'égard à ſes prétentions. On dit, en faveur de cette opinion, que les ſujets éligibles pour cette place, ſeront toujours en petit nombre, à cauſe de la repréſentation qu'elle entraîne; que, d'ailleurs, un évêque préſidant auroit attiré quelques grâces à la province. Pour moi, qui fais ſi peu de cas des faveurs qui ne ſervent qu'à corrompre, je ne puis être de cet avis; & ſi je trouvois quelque eſpece de raiſon en faveur de cette opinion, ce ſeroit que la chartre de 1384, déſignant l'évêque de Grenoble comme le dépoſitaire du ſerment du roi, comme les archives vivantes de nos libertés, on ne ſauroit donner trop de dignité & de conſidération à l'auguſte garant d'un contrat ſi ſolemnel.

Je ſuis las de critiquer; & quoique j'approuve en général tous les articles du réglement, ſur leſquels je ne me permets aucune réflexion, il en eſt un qui me paroît ſi juſte & ſi ſage, que je ne puis m'empêcher de vous en adreſſer, comme à l'auteur, un tribut d'éloge & de reconnoiſſance. Vous voyez déjà, ſans doute, que je veux parler de l'article qui réſerve aux états-généraux le pouvoir d'accorder les ſubſides, & de fixer la quotité qu'en doit ſupporter chaque province, en faiſant renoncer le Dauphiné à ſon ancien privilege de s'impoſer lui-même. Si ce généreux exemple eſt imité par les autres provinces, je ne balance pas à dire que vous aurez poſé la pierre angulaire de l'édifice de notre liberté. D'abord, il eſt évident que c'eſt un privilege abuſif, que de prétendre à tous les avantages de l'aſſociation, & de ne vouloir régler que d'après ſa propre volonté, la partie des charges qu'on doit ſupporter; & je crois que les provinces privilégiées ſeroient bien embarraſſées, ſi celles qui ne le ſont pas, leur faiſoient ce dilemme: ou renoncez à l'aſſociation Françoiſe, ou participez à ſes charges, en raiſon des avantages qui en réſultent pour vous. D'ailleurs, en détruiſant ainſi une des bigarrures les plus dangereuſes qui défigurent notre conſtitution, dans ce moment-ci où elle commence à renaître, vous avez, comme Hercule, étouffé les ſerpents qui auroient pu la détruire dans le berceau; vous avez extirpé un germe de diſcorde & de diviſions qui auroit empêché la réunion de tous les efforts contre l'ennemi commun. En effet, c'eſt de cette inégalité & de la jalouſie qui en eſt la ſuite inévitable, que le gouvernement a toujours ſu profiter, pour agrandir ſon pouvoir, & ſaper le rem-

part de nos libertés. Un publiciste de ce siecle remarque, avec raison, que cette prérogative des provinces a de tous temps été l'arme la plus sûre du despotisme, & une des grandes raisons qui ont conduit la constitution de l'Angleterre & celle de la France, a des buts si éloignés, quoiqu'elles fussent parties à-peu-près du même point. Guillaume traitant l'Angleterre en pays conquis, y anéantit non-seulement tous les privileges, mais même tous les droits; son autorité pesant également sur tous, tous eurent un égal intérêt à réunir leurs efforts, pour secouer le joug: ils en vinrent à bout, & eurent le bonheur de se donner une constitution, qui réunit presque tous les avantages de la monarchie & de la république. En France, au contraire, le pouvoir arbitraire tempéré, ensuite divisé, sépara ou modifia ses haines & ses ressentiments. Les uns opprimés par divers tyrans, ne savoient à qui s'en prendre de leurs maux; les autres, à la fois, oppresseurs & opprimés, ne pouvoient rallier autour d'eux les ames généreuses. Les rois, fideles à leur systême de politique, adroits à semer la division, ne sembloient vouloir préserver le peuple de l'oppression des grands, que comme un vautour chasse une troupe de corbeaux acharnés sur la proie, pour la dévorer lui-même: aussi dans les dissentions sans nombre, suite aussi funeste qu'inévitable d'un régime aussi absurde, ne voit-on pas briller la moindre étincelle de patriotisme. Tantôt c'est la faction de Bourgogne & celle d'Orléans qui se disputent à qui fera les plaies les plus profondes à l'état; tantôt c'est une guerre & une paix, dite du bien public, & qu'on ne peut, en vérité, appeler ainsi, que parce qu'elle fut faite aux dépens du bien public. Jamais, même sous Philippe-le-Bel & ses enfants, nous ne voyons toute la France réunie, se soulever contre l'oppression; mais, au contraire, toujours les rois mettant en opposition les droits & les privileges, négociant tantôt avec une province, tantôt avec un parlement, obtenir de l'une ce que lui refuse l'autre, & finir par les séduire, les intimider ou les subjuguer les uns par les autres.

Mais retournons au réglement dont cette digression m'a détourné un moment. Le premier article, celui qui fixe le nombre des députés aux états, & leur répartition proportionnelle dans chaque ordre, est un de

ceux qui excitent, dans ce moment, le plus de réclamations dans les deux premiers ordres. Le clergé, accoutumé à dominer dans toutes les assemblées nationales, se prétend le plus lésé, en ce que, non content de le priver de la présidence perpétuelle, le nouveau réglement lui assigne des proportions trop foibles par rapport à la noblesse.

N'ayant aucune notion sur la valeur respective des propriétés de ces deux ordres, il m'est impossible d'apprécier le mérite de ces réclamations. Je me contenterai d'observer que, le clergé n'étant pas encore soumis à toutes les impositions que paye la noblesse, & des bénéficiers étrangers prenant toujours moins d'intérêt à la chose publique, que des peres de famille, on a pu sans injustice diminuer un peu son influence.

Il n'en est pas de même des relations que les deux premiers ordres réunis doivent avoir avec le troisieme. Si l'égalité d'influence est le principe qu'on étoit convenu de regarder comme constitutionnel, ainsi que je l'ai établi au commencement de cette lettre, l'assemblée de Romans ne s'est-elle pas trompée dans ses moyens, en adoptant l'égalité dans les suffrages & leur numération par têtes?

Je crois avoir déjà prouvé que le clergé n'a pas en lui cette unité d'intérêt, & qu'à plus forte raison, réuni avec la noblesse, on ne peut espérer de trouver dans ces deux corps cette union de volonté nécessaire, pour balancer la prépondérance du tiers-état. Si vous joignez à cette premiere raison, quelques autres accessoires, que j'aurai soin de développer à mesure que l'occasion s'en présentera, j'aurai poussé, je crois, jusqu'à la démonstration, cette grande vérité, qu'en flattant la noblesse & le clergé d'avoir la moitié de l'influence dans la nouvelle constitution, on les a réellement réduits à un rôle très-subalterne. Si l'on considere l'habitude du travail & du maniement des affaires, suite nécessaire de la profession du plus grand nombre des députés du tiers-état, la facilité qu'elle leur donne de parler en public, de discuter & de présenter un avis sous le point de vue le plus favorable à leur systême; en un mot, tous les moyens qu'ils ont déjà su employer pour engager la noblesse & le clergé à adopter une constitution si défavorable, on ne pourra se dissimuler que le tiers-état ne devienne bientôt le maître absolu dans les états;

que ſa volonté ſeule n'y faſſe la loi ; & s'il ſe donne la peine de conſulter les deux autres, ce ſera plutôt par un reſte d'égards, que par le beſoin réel qu'il en aura.

Mais, dira-t-on, on avoit adopté cette même baſe de répartition dans les aſſemblées provinciales, ſans qu'elle eût excité aucune réclamation. Ce raiſonnement, qui, d'abord, a l'air ſpécieux, ſeroit bien contraire à l'intérêt du tiers-état, ſi on l'apprécioit à ſa juſte valeur.

Non, on n'avoit point adopté la même baſe de répartition ; on avoit moins conſidéré les aſſemblées provinciales comme formées des trois ordres diſtincts, que de deux claſſes ſéparées, celle des poſſeſſeurs des biens privilégiés, & celle des poſſeſſeurs des biens non privilégiés. On leur avoit, à la vérité, donné le nom des trois ordres qui forment l'état ; mais leur compoſition ne répondoit point à leur dénomination. Je citerai, pour preuve de ce que j'avance, deux faits qui me paroiſſent déciſifs ; l'un eſt, qu'il y avoit pluſieurs gentilshommes repréſentants du tiers-état ; & l'autre, encore plus fort, eſt que, lorſqu'on nomma les procureurs-ſyndics, M. Falquet-Travail avoit déjà plus de la moitié des voix quand un des membres les plus accrédités de votre ordre, arrêta le ſcrutin, & prétendit qu'il étoit inhabile à occuper cette place, attendu qu'il étoit ſeigneur de terre ; ce qui paſſa à la pluralité, puiſqu'on revint au ſcrutin, & qu'on élut M. Sadin.

Le gouvernement qui vouloit ſaper la conſtitution & anéantir inſenſiblement la diſtinction des ordres, qui eſt la baſe fondamentale de la monarchie, au lieu de l'attaquer à force ouverte, avoit préféré ce moyen détourné, ſachant, par expérience, qu'il eſt moins dangereux de préſenter au peuple une innovation ſous un nom antique, qu'un uſage ancien ſous une dénomination nouvelle. Heureuſement cette odieuſe politique s'eſt trouvée en défaut lors du *rétabliſſement de la cour pléniere.*

Mais peut-être demandera-t-on aux cenſeurs de la nouvelle conſtitution, quelle baſe de répartition on eût pu choiſir, qui eût pu remédier aux inconvénients qu'ils objectent, & qui n'en eût pas entraîné de plus grands. J'avouerai de bonne foi que, dans une machine aſſez compliquée, il eſt peut-être impoſſible d'imaginer une regle qui ne ſoit ſujette à aucun abus, & qui reſpecte tous les droits. J'aurois pourtant préféré une conſtitution qui eût conſervé

l'uſage antique de la diviſion des ordres, & eût fait, des états de Dauphiné, *une forme des états du Royaume raccourcie au petit pied*, pour me ſervir de l'expreſſion de ceux de Blois. J'aurois voulu que l'aſſemblée générale eût fixé irrévocablement les droits & les limites de chaque ordre, de maniere à nous former une conſtitution durable & ſolide, & à étouffer tout germe d'une guerre inteſtine, par l'eſprit de jalouſie & d'empiétation qui regne néceſſairement dans chaque ordre. Dans le premier moment où le danger commun effaçoit les inégalités, réuniſſoit tous les intérêts, où l'enthouſiaſme du patriotiſme échauffoit toutes les ames, les prétentions diverſes euſſent été plus aiſément conciliées; toutes les difficultés plus facilement aplanies; l'avide égoïſme eût trouvé plus de peine à iſoler les ordres; les individus, & tous les intérêts particuliers euſſent été entraînés par le grand tourbillon de l'intérêt public.

Tous ces droits une fois diſcutés, éclaircis, convenus, il eût fallu jurer ſolemnellement la conſervation de l'ordre de choſes que l'on alloit établir; dès-lors, plus de motif, plus de prétexte pour ſemer la zizanie entre les ordres. Chacun mis à ſa place, & n'en pouvant plus ſortir pour rendre notre conſtitution auſſi durable que la diviſion des caſtes Indiennes qui ſubſiſtent ſans altération de toute éternité, il ſuffiſoit de conſerver à chaque ordre ſon droit négatif; ou, ſi l'on eût voulu compter les voix par têtes, en établiſſant la ſimple pluralité ſuffiſante pour former un vœu dans les matieres de pure adminiſtration, il falloit déclarer néceſſaire la réunion des deux tiers des voix pour faire paſſer un avis lorſqu'on auroit propoſé une innovation.

Telle eſt à-peu-près la marche qu'a ſuivie le peuple Anglois, après s'être donné une conſtitution par le fameux *bill des droits;* il a fixé tellement les pouvoirs qu'il confioit, & les a ſur-tout ſi bien balancés, qu'il a prévenu, autant qu'il étoit poſſible, toute altération; encore ce bill de la triennalité, celui de la ſeptuennalité du parlement, & quelques autres prouvent que ſes précautions n'ont pas toujours été ſuffiſantes.

L'article ſecond, qui fixe à vingt-cinq ans l'âge néceſſaire pour avoir droit de voter à l'élection des repréſentants, a paru trop rigoureux. On a trouvé injuſte de

priver celui qui a la légitime adminiſtration de ſes revenus, de toute influence ſur le choix de ceux qui vont en adminiſtrer une partie, quand la loi lui accorde le droit de choiſir lui-même celui qui doit le conſeiller & veiller à ſes intérêts dans les affaires importantes. Quelques perſonnes même, entraînées par cet eſprit de juſtice diſtributive, qui veut que nul individu ne ſoit ſans repréſentants, auroient deſiré que les tuteurs des pupilles euſſent pu voter à l'élection. Au reſte, comme les tuteurs ne ſont jamais des gens ſans fortune, ils doivent avoir ce droit par eux-mêmes; mais peut-être eût-il été convenable de réduire à vingt ans la minorité pour être électeur.

Les articles 4, &c. juſqu'à l'article 9 incluſivement, qui fixent la répartition des repréſentants du clergé, & la forme de leur élection, excitent auſſi bien des réclamations. Il ſe prépare même pluſieurs mémoires à ce ſujet; mais je ne ſuis point aſſez au fait des formes & des uſages de ce corps, pour ſavoir ſi ſes prétentions diverſes ſont fondées.

On ne ſauroit donner trop d'éloges à la juſte combinaiſon qui a ſervi d'échelle de proportion dans la répartition des repréſentants des différents diſtricts, conformément à l'art. 10.

L'art. 11 peut être ſujet à quelques difficultés, lorſque les états s'occuperont de la fixation des diſtricts en vertu de l'art. 10. Ils auront ſans doute égard à la population, l'étendue & la richeſſe des cantons dont ils feront un rapport combiné. Mais, quoique, d'après cette baſe, le diſtrict de Vienne ſe trouve dans une proportion convenue avec celui de Grenoble, par exemple, de 12 à 11, il ne s'en ſuit pas que les propriétés de la nobleſſe, & le nombre des gentilshommes, ſoient dans cette même proportion. Cependant l'art. 11 preſcrit que leurs députés feront répartis par diſtrict, d'après la même échelle qui aura ſervi à diviſer les diſtricts. Je conviens cependant qu'il falloit adopter une baſe quelconque; & que le nombre des nobles, & leurs fortunes variant tous les jours dans chaque canton, il falloit pourtant bien adopter une proportion fixe & durable. L'art. 13, qui exige quatre générations pour avoir la faculté d'être éligibles dans l'ordre de la nobleſſe, eſt un de ceux qui paroîſſent les plus défectueux, & qui excitent le plus de réclamations. En effet, ſi vous admettez, comme un

principe

principe ſacré, que les états ne ſont que les mandataires de la province, les adminiſtrateurs de confiance d'une partie des revenus de chaque particulier, en vertu de quel pouvoir oſeront-ils ſtatuer ſur les droits & la fortune de cette claſſe de citoyens, auxquels on interdit d'avoir des repréſentants & des défenſeurs ? En vain objecteroit - on que le droit d'élection, qui leur eſt accordé, leur donne un moyen de ſe procurer des repréſentants ; ce n'eſt qu'un ſophiſme qui peut à peine faire illuſion. La nouvelle nobleſſe ne feroit-elle pas en droit de rétorquer ainſi cet argument en s'adreſſant à l'ancienne ? « Vous nous avez ſup-
» poſé des intérêts différents des vôtres, puiſque vous nous
» avez jugés indignes de votre confiance, & exclus d'être
» les repréſentants de votre ordre. De quel droit voulez-
» vous être les nôtres, & nous priver du droit de diſcuter
» nos intérêts nous-mêmes » ?

En convenant même de l'identité d'intérêts, ils n'en auroient pas moins raiſon de ſe récrier contre cette injuſtice. Quoi ! pourroient-ils dire, à Vizille, à St-Robert, dans toutes les circonſtances périlleuſes, lorſqu'il s'agiſſoit des plus grands intérêts, non-ſeulement de la province, mais de la France entiere, vous nous avez jugés dignes d'être admis parmi vous, de combattre ou ſouffrir avec vous, comme nous en étions menacés ; vous avez crû devoir nous conſulter, étayer vos démarches de notre approbation dans ces occaſions importantes & périlleuſes ; & ces guerriers qui ont combattu bravement ſous vos drapeaux, vous les réformez à la paix, vous les rejetez de votre ſein lorſqu'il ne s'agit plus que de faire l'exercice !

Si nous remontons aux premiers principes du droit public, nous verrons que, lorſqu'il s'agit de ſtatuer ſur quelque objet général, tous les intéreſſés doivent y être appelés. La loi, qui oblige tout le monde, doit être conſentie par tous. Auſſi, dans les républiques de la Grece, où la terre étoit cultivée par des eſclaves, on voyoit le peuple s'aſſembler continuellement ſur la place publique, y diſcuter tous ſes intérêts, même les objets de gouvernement & d'adminiſtration. Dans nos climats, une terre moins libérale, & qui ne donne qu'une foible ſubſiſtance arrachée à la ſueur de notre front ; le commerce, la multitude & la complication des affaires, la vaſte étendue des états empêchant le peuple de ſe raſſembler, l'ont forcé de donner ſa con-

fiance à des représentants. C'est déjà un grand malheur attaché aux grandes associations; mais, si le droit d'élire ces représentants, & de représenter les autres, n'est qu'une dérivation du droit, que tout homme libre, qui vit en société, a de délibérer sur ses intérêts; si, en consentant à se nommer un représentant, tout individu sacrifie une partie de son droit, n'est-ce pas une injustice de le priver du foible dédommagement accordé à ce sacrifice, sans le rétablir dans le droit qu'il tient de la nature même du contrat social? Or, je le demande, quelle est l'importante considération qui a pu obliger cette injustice? en peut-il exister d'assez forte pour la légitimer? Par l'art. 12, vous reconnoissez la vérité de ces principes, en leur accordant le droit d'élire; & par l'art. 13, vous leur ôtez le droit d'être élus, qui dérive de la même source! N'est-ce pas une contradiction manifeste? Quoi! vous arrêtez que toutes les places des états seront éligibles, & que les choix seront absolument libres; & si vous ne les gênez pas positivement, en déclarant que telles ou telles personnes seront nécessairement membres des états, vous les contraignez négativement, en excluant de l'éligibilité des classes entieres de citoyens! Je suppose que parmi les districts dont les états doivent faire la division, il s'en trouve un, celui des environs de Lyon, par exemple, qui fût envahi presque en entier par la fortune des nouveaux nobles que produit cette ville, de maniere à ce qu'il ne pût former, en ancienne noblesse, que le nombre juste des députés qui lui auroit été assigné lors de la fixation. Ces anciens nobles ne seroient-ils pas députés-nés de ce canton? Les choix seroient-ils libres par cette injuste partialité? Et sur qui encore tombe cette inique exclusion? Sur une classe propriétaire de biens immenses, & d'une bonne partie des fiefs de la province.

L'injustice avec laquelle l'on a exclu des états la nouvelle noblesse, ne peut être égalée que par la futilité des moyens qu'on a employés pour l'engager à y consentir. Que signifie cette convention secrette? Qui oblige-t-elle? Peut-on en faire contre la loi? De quel droit, par une prérogative distinctive, éleve-t-on un nouveau corps de noblesse dans la noblesse même? Cette convention, fruit de l'enthousiasme, ou plutôt du fanatisme, ne doit-elle pas s'anéantir avec lui, sur-tout par l'extension forcée qu'on lui donne?

Quoi! un homme, qui, n'ayant aucune propriété, n'a nul intérêt à la chofe publique, ira prononcer arbitrairement fur le fort, la fortune & les intérêts des propriétaires, parce qu'il a été à Vizille! Que doit juger tout tribunal quelconque, quand un ancien noble, qui n'a pas figné l'acte fecret, viendra, la loi à main, réclamer & prétendre être élu légitimement, au préjudice d'un nouveau noble qui aura eu plus de voix que lui? Comment l'affemblée générale n'a-t-elle pas prévu que cela pourroit vicier l'élection de fes députés aux états-généraux? Quand on examinera leurs pouvoirs, que repondront-ils, fi quelqu'un prétend qu'ils ne font pas élus légalement, attendu que, parmi les membres des états & du doublement, il en exifte plufieurs qui n'ont pas les qualités requifes par l'édit du roi, réclamées par le vœu de l'affemblée générale, & que le défaut de pouvoir dans les électeurs entraîne néceffairement la nullité dans l'élection?

Les motifs que j'ai ouï donner en faveur de cette fatale décifion, m'ont toujours paru bien foibles pour balancer une telle injuftice. Que la nobleffe a bien mal entendu fes intérêts, lorfqu'elle a repouffé de fon fein, une claffe nombreufe, où elle eût trouvé des talents, de la fortune; les défenfeurs les plus ardents de fes droits, auxquels ils tiennent à raifon du prix qu'ils ont mis à les acquérir! Qu'elle a mal calculé, quand elle a penfé que d'anciens attachements, les liens du fang pourroient prévaloir fur le cri de l'intérêt! Si, dans les caufes qui l'intéreffoient, elle n'a pas trouvé, dans la nouvelle nobleffe, tout l'appui qu'elle avoit lieu d'en attendre, n'a-t-elle pas à fe reprocher de l'avoir aliénée par cette réjection, qui, fans doute, a été la caufe premiere de la fciffion qu'elle lui reproche? En laiffant un efpace immenfe entre le tiers-état & elle, elle a cru fe fortifier infiniment; mais que j'ai lieu de craindre qu'elle ne reffemble à ces gouvernements barbares, qui dévaftent, au tour de leur empire, cent lieues de frontieres, & en tranfportent les peuples ailleurs, pour fe rendre inattaquables; au lieu d'imiter ces peuples plus fages qui les adoptent, & fe les attachent, en leur donnant le droit de cité; &, s'il m'eft permis de citer un de nos plus illuftres compatriotes, c'eft avec ces mots d'*amicitia*, de *fœdus*, que les Romains s'attachoient les nouveaux peuples qu'ils avoient adoptés. Comment n'a-t-elle pas fenti que, fi

jamais il arrivoit que le tiers-état, dans quelques moments de vertige, livré aux conseils de quelque homme audacieux & à talent, vouloit attenter à des droits sacrés, à des privileges légitimes, elle s'ôtoit le meilleur moyen de repousser cette attaque, en le privant d'appeler dans son sein cet adversaire redoutable, & de le transformer ainsi en un défenseur zélé? La politique du sénat Romain fut bien différente, lorsque les cris du peuple le forcerent à consentir à la nomination des tribuns. Ce grand événement qui sembloit assurer à jamais l'influence du peuple & le maintien de la constitution, fut précisément ce qui le perdit. Dès qu'un tribun, en se distinguant dans sa charge, devenoit redoutable au sénat, il se hâtoit de l'adopter; dès-lors, suspect au peuple, il lui devenoit au moins inutile; souvent même, lorsqu'il étoit ambitieux, ses talents ne servoient qu'à la ruine des droits de ceux qui l'avoient élu pour les défendre.

Je ne finirois pas, si je voulois ne rien omettre de tout ce qu'on peut dire, pour prouver que cet article du réglement est défectueux; il suffira, pour me résumer, de répéter qu'en excluant du second ordre la nouvelle noblesse, sans la rejeter dans un autre, & sans en former une classe à part, en un mot, en la privant de toutes représentations, on a fait une injustice. On a donc mal fait; car je ne connois aucune, non aucune considération qui puisse faire passer sur une injustice. O équité sainte! rayon émané de la divinité! toi, que la main bienfaisante de l'Etre Suprême grava en caracteres ineffaçables dans le cœur de l'homme en le créant, & en le destinant à vivre en société! sentiment ineffable, qui seul, dans l'immense association humaine, unis tous les hommes & sers de contrepoids à l'intérêt personnel qui tend à isoler l'individu! toi, qui commandes quelquefois & anoblis l'humiliation! toi, qui ordonnes les sacrifices & les payes au centuple, s'il est vrai, comme l'a dit un monarque, que le cœur des rois soit ton sanctuaire, celui de la noblesse doit être ton temple! c'est là que les lois que tu prescris doivent être inviolables, que tes préceptes doivent être sacrés.

L'art. XV a paru incomplet à quelques personnes qui voudroient qu'aucun propriétaire ne fût sans représentants, & que, puisque on en donne aux couvents de filles, on en

eût donné également aux filles majeures, aux veuves sans enfants, payant les impositions requises, en leur donnant la faculté d'avoir des procureurs-fondés.

J'arrive au point le plus épineux de notre constitution, celui où les esprits particuliers semblent avoir le plus prévalu sur l'esprit public. Plus j'examine les articles du réglement qui fixent la représentation du tiers-état, plus je suis confondu; & je me demande avec étonnement: est-il bien possible que ce soit cet ordre respectable & éclairé qui ait osé demander que les campagnes fussent sacrifiées? est-il bien possible que les deux autres ordres y aient consenti? Lorsque, sans partialité, je sonde les motifs de cette étrange décision, je suis encore plus profondément affligé. Quoi! un esprit de rivalité, qui n'est plus fondé sur la division des intérêts, mais sur d'antiques ressentiments, qu'auroit dû étouffer la générosité avec laquelle la noblesse s'est rendu justice elle-même, a pu prévaloir sur l'équité & sur le bien public! Une assemblée de citoyens n'a pas craint de repousser de son sein, & d'imprimer le sceau de la réprobation sur la classe la plus vertueuse, la plus honorable des citoyens, la plus utile à la prospérité de l'état, celle des cultivateurs! Quoi! lorsque le tiers-état pouvoit faire rougir la noblesse d'une erreur passagere, & la faire revenir aux vrais principes, en en appelant à son équité, à sa générosité qu'elle venoit de signaler, & qu'elle n'eût point démenties, j'ose en répondre, il a préféré de faire tomber son ressentiment sur une classe précieuse; & en voulant porter un coup indirect à la noblesse, il s'est fait à lui-même une plaie des plus profondes. Ah! pardonnez, si, malgré la modération que je me suis promise, je ne puis songer, de sang froid, à cet article du réglement. Quand je réfléchis aux causes & aux motifs de cette délibération, à la sagesse qu'avoit jusqu'alors montrée le tiers-état, mille sentiments divers se croisent dans mon ame; *miror & indignor*.

Tout le mal est venu de ce qu'ayant, par la nouvelle constitution, aboli les ordres, on a pourtant conservé quelques distinctions oiseuses; que, bien que devant voter par têtes, on ne s'est point identifié, & que chaque ordre a retenu de délibérer seul sur sa formation. Tous les membres de l'assemblée de Romans à qui j'en ai parlé, m'ont convenu unanimement que jamais cette délibération n'eût

passé en trois ordres ; mais, chaque ordre délibérant à part, il est arrivé que personne ne pouvant représenter & faire valoir les droits des absents, ils ont été sacrifiés. La noblesse donnant, la premiere, ce fatal exemple d'égoïsme, a réveillé d'anciennes rivalités ; & le tiers-état, au lieu de se montrer supérieur en générosité comme en lumieres, s'est rendu coupable d'une injustice au moins aussi grande (1).

En vain m'objecteroit-on que cette proposition a paru d'une justice si évidente à tous les membres du tiers-état, que les fermiers même qui s'y trouvoient, ont voté unanimement en sa faveur. L'événement a prouvé que plusieurs personnes ne favorisoient cette opinion, que pour diminuer le nombre des concurrents, & dans l'espérance de pouvoir éluder la loi ; à-peu-près comme le fameux *Licinius*, qui, dans le moment même où il troubloit toute la république, pour faire admettre la celebre loi, qui obligeoit tout propriétaire à vendre les terres qu'il possédoit au-delà de cinq cents arpents, en avoit lui-même plus de mille, & croyoit éluder la loi qu'il proposoit en en remettant la moitié à son fils. Mais, quand il seroit vrai que tous les fermiers qui se trouvoient à l'assemblée générale, auroient voté unanimement, sans aucune vue particuliere, en faveur de l'avis qui les excluoit des états, je ne pourrois l'attribuer qu'à un fol aveuglement, à une confiance démésurée en ceux qui, jusqu'alors, dans toute la révolution, les avoient conduits dans la bonne voie ; à la simplicité de ces cœurs honnêtes & droits qui se sont laissés séduire par les raisonnements captieux de quelques personnes accoutumées à revêtir toutes les opinions des couleurs de la vérité, qui les auront piqués d'honneur, en leurs persuadant que c'étoit l'intérêt de leur ordre, & qu'il falloit lui sacrifier leurs propres avantages. Ce ne seroit pas la premiere fois qu'on auroit vu, pour me servir de l'allégorie du bon Plutarque, quelques hommes, pour parvenir à leur but, quand la peau du lion ne

(1) *C'est ce qui a fait comparer, par quelques mauvais plaisants, cette grande assemblée, à la consultation des médecins de Moliere, où l'un dit*: Passez-moi l'émétique, je vous passerai la saignée.

ſuffiſoit pas pour les envelopper, y coudre artiſtement la queue du renard.

Si les fermiers ont cru ſacrifier leurs intérêts à ceux du public ou de leur ordre, ils n'en ſont que plus eſtimables; & cela prouve de plus en plus combien il eût été précieux de les conſerver. Mais quel bien a-t-on voulu procurer; quel inconvénient a-t-on voulu prévenir par leur excluſion? L'influence, répond-on, de toute part, que leur admiſſion auroit pu donner à la nobleſſe, dont ils ſont preſque tous dans la dépendance. La meilleure preuve que je puiſſe donner, pour réfuter cet argument, & démontrer que cette influence n'exiſte pas, ou que la nobleſſe n'en tire aucun parti, c'eſt que, dans cette conteſtation même, ils ont voté pour le vœu de leur ordre, contre celui des deux autres, qui ſoutenoit les intérêts des fermiers; & ſi nous voulons examiner la queſtion bien attentivement, nous verrons, ce me ſemble, que cette prétendue influence ne peut pas même exiſter. Mais, auparavant, je conviendrai qu'il faut diſtinguer deux parties dans la loi: l'une, fort ſage, eſt celle qui exclut les agents collecteurs, ou fermiers des rentes & droits ſeigneuriaux. Non que je regarde comme dangereuſe l'influence que les propriétaires pourroient avoir ſur eux, mais bien celle qu'ils pourroient avoir eux-mêmes ſur des électeurs qui, étant preſque tous leurs débiteurs, pourroient ſe laiſſer induire à les élire contre leur vœu. D'ailleurs, cette claſſe de fermiers, ne fécondant point les champs, & n'ayant pour objet que le lucre, ne méritent pas les mêmes égards que les fermiers ruraux. Parmi ceux-ci, le petit nombre de ceux qui auroient pu être élus, étant ordinairement fort aiſés, ne ſont nullement débiteurs des propriétaires, qui ne leur afferment communément leurs biens, que pour être payés ponctuellement.

Il réſultoit encore un avantage précieux de leur admiſſion. Quoique je penſe qu'en principe général, les propriétaires des terres ſont les ſeuls habiles à élire des repréſentants, & à être élus; cependant je ne puis me diſſimuler que le commerce eſt devenu une partie trop importante de l'exiſtence politique de l'état, pour qu'il doive être ſans influence dans l'adminiſtration. Il dérive de ce principe; que ceux qui participent à la qualité d'agriculteurs & de commerçants, qui demandent à la terre, pour at-

tirer dans le sein de la France, en retour de ses productions, les richesses étrangeres, & les employer à vivifier, à leur tour, le sol; que ceux-là, dis-je, forment une classe infiniment précieuse, dont l'admission n'eût pu qu'être avantageuse, & fortifier le bon esprit dans les états. D'ailleurs, je le répete, le fermier est plus indépendant que plusieurs autres classes de la société, qu'on n'en a point exclues. Un bail à ferme est un contrat synallagmatique qui oblige ordinairement les deux contractants, sous l'obligation de tous leurs biens présents & à venir. L'un *baille* ou donne; l'autre exploite, fait valoir & paye à des époques fixes; jusqu'alors il n'est point débiteur; s'il est exact, il ne l'est jamais. D'ailleurs, sans les exclure, il existoit des moyens d'anéantir jusqu'à l'ombre de toute influence; il n'y avoit qu'à stipuler que le maître & le fermier ne pourroient être élus ensemble, ou que le fermier fût obligé de rapporter quittance du propriétaire.

J'ai ouï dire qu'un membre de l'assemblée proposa ces deux modifications, qui levoient absolument la difficulté & qu'elles furent rejetées par une grande pluralité (1).

Cependant si l'assemblée eût été réellement entraînée par le principe d'éloigner des délibérations toute influence indirecte, combien de conséquences immédiates ne devoit-elle pas en tirer? D'abord, il est évident qu'elle auroit exclu tout débiteur, locataire, censitaire, juge & autres officiers des seigneurs; car ceux-ci, pouvant les priver d'une fonction lucrative & honorable, & les nobles créanciers pouvant inquiéter les membres du tiers-état qui sont leurs débiteurs, ont réellement une influence sur eux. Il eût fallu,

(1) *J'ai ouï dire qu'un membre de la noblesse, homme de beaucoup d'esprit, soutint avec énergie la cause des fermiers, & voyant qu'il ne pouvoit convaincre le tiers-état, lui proposa de prendre M. Necker pour médiateur & pour arbitre. Il me semble que c'étoit le pousser dans ses derniers retranchements: j'en appelle au propre cœur des membres qui le composoient: si leur cause leur eût paru parfaitement juste, auroient-ils refusé une pareille médiation?*

fallu, même en donnant à ce principe toute ſon extenſion, pouſſer bien plus loin cette inquiſition. Les tendres noms de voiſin, d'ami, d'obligé, de fils, de frere, de parent, ces doux liens qu'il faudroit imaginer, s'ils n'exiſtoient pas, que l'on invente pour réunir l'homme en ſociété, qui l'attachent aux uns ſans l'iſoler des autres; il eût donc fallu les bannir des états, il eût donc fallu, pour y être admis, faire preuve de cet horrible détachement des autres, qui n'exiſte qu'autant qu'on concentre toutes ſes affections en ſoi ſeul (1). Revenons-en donc à dire qu'il exiſte des influences ſi ſacrées, ſi légitimes, d'autres ſi peu eſſentielles, ſi difficiles, d'ailleurs à éviter ſans ouvrir la porte à de plus grands abus, qu'un ſage légiſlateur eſt obligé de les tolérer.

Je crois avoir parfaitement démontré que la dépendance des fermiers eſt moins réelle qu'imaginaire, & qu'elle a plutôt ſervi de prétexte que de raiſon pour les exclure. En vain m'objecteroit-on l'art. 317 de l'ordonnance d'Abbeville, qui eſt au contraire très-favorable à ma theſe. Remarquez qu'elle ne parle pas des biens ruraux, ni des domaines; qu'elle ſe contente de défendre aux juges des ſeigneurs d'être *fermiers des terres & ſeigneuries où ils exerceront leurs offices*; elle prévoit, avec raiſon, que les fonctions de juge ſeroient incompatibles avec une ferme de rentes ou droits ſeigneuriaux, qui, les rendant créanciers de preſque tous leurs juſticiables, les mettroient dans le cas d'être perpétuellement récuſés.

En vain m'objecteroit-on que les ſous-fermiers n'ont communément, ni aſſez de fortune ni aſſez de connoiſſances pour être éligibles. D'abord, je nierai le fait. Il en exiſte un grand nombre très-capables d'être élus, ne fût-ce que ceux qui ſont obligés de ſous-affermer des prairies, pour faire valoir des domaines qui en manquent. Mais, d'ailleurs, n'y en eût-il qu'un ſeul dans toute la province qui fût éligible, il n'en eſt pas moins injuſte d'avoir privé le peuple de la faculté de donner ſa confiance à qui bon lui ſemble, au lieu de l'obliger à la concentrer ſur deux ou trois claſſes de citoyens, habitants

(1) *On a donné, au contraire, dans l'excès oppoſé, puiſqu'il y a des élections où l'ordre de la nobleſſe a été repréſenté par deux familles.*

des villes qui sont de tout temps les ennemies nées des campagnes. Si c'est une injustice manifeste & sans motifs plausibles, d'avoir exclu les fermiers, combien n'est-il pas plus criant encore d'avoir étendu cette proscription jusque sur leur cautions ! Ce sont presque tous des gens aisés, qui eussent très-bien figuré aux états; qui d'ailleurs, n'ayant aucun bénéfice, seront aisément dégoûtés de se prêter à un acte de complaisance qui donne les plus grandes facilités aux propriétaires d'affermer leurs biens à des gens peu riches, ou qui ont leur fortune en argent; usage qui seul vivifie les campagnes. On ne peut même alléguer, en faveur de l'opinion contraire que ces cautions sont aussi dans une dépendance qui pourroit influer sur leurs suffrages. Il est de fait qu'on n'attaque jamais les cautions, que lorsque le fermier est insolvable; ce qui arrive bien rarement, attendu que, lorsqu'il est suspect, il n'en trouve point. Les cautions se croient ordinairement si peu engagées, que leur service est gratuit, & que dans la discussion de leurs biens, on n'évalue jamais en déduction l'hypotheque qu'ils ont donneé sur leurs biens & leurs personnes.

C'est donc, ce me semble, sous des prétextes bien futiles qu'on a donné une exclusion humiliante à une classe précieuse & honorable, lorsqu'il est douteux que les raisons, même les plus fortes, eussent pu motiver une telle injustice. Sans désapprouver l'exclusion que l'on a donnée à quelques autres classes de citoyens, (quoique les motifs que le roi donne pour modifier cet article, ne me paroissent pas sans quelque force), on n'a pu la motiver qu'en leur supposant un intérêt particulier toujours en contradiction avec l'intérêt public. C'est donc une distinction peu flatteuse pour les fermiers, de leur avoir été assimilés. L'assemblée a beau protester qu'elle les honore, on aura de la peine à le croire: & depuis S. Matthieu, jusqu'à nos jours, on n'a point regardé comme un compliment de dire à quelqu'un: *Et erit tibi sicut ethnicus & publicanus.*

Après avoir discuté d'aussi grands intérêts, sans doute, je dois passer légérement sur d'autres inconvénients que quelques personnes croient appercevoir dans le réglement. Tels sont, par exemple, les dix-sept députés qu'on accorde aux villes par l'art. 17. J'aurois même passé cet objet sous

ſilence, s'il ne fourniſſoit l'occaſion de remarquer l'eſprit qui a dirigé toutes les opérations de l'aſſemblée générale, que l'on pouvoit, en quelque ſorte, regarder comme preſque entierement compoſée d'habitants des villes. La plupart des repréſentants des bourgs & communautés de la province, étoient eux-mêmes domiciliés à Grenoble, ou dans d'autres villes : d'où il étoit, d'ailleurs, arrivé un tel nombre de députés, que leur influence dans les opinions devoit être très-grande, quoiqu'on les eût reſtreints à un certain nombre de voix ; auſſi toute cette partie du réglement ſe reſſent-elle de l'eſprit qui dominoit. Les campagnes & ceux qui les fécondent, ont été ſacrifiés aux villes & à leurs habitants. Cette prédilection paroît plus ſinguliere en Dauphiné qu'ailleurs. A peine y peut-on compter une ville de quelque importance. Encore, loin de vivifier la province, comme les cités commerçantes, par l'argent qu'elles y attirent, & la quantité de perſonnes qu'elles nourriſſent par leur induſtrie ; celle-ci, ne devant ſon importance qu'à l'avantage qu'elle a d'être le ſiége de tous les tribunaux, l'aſile de tous les états qui s'enrichiſſent par le ſalaire que leur payent journellement les autres claſſes de citoyens qui réclament leur ſervice ; étant le dépôt du petit nombre d'objets de luxe qui ſe conſomment dans la province, elle engloutit le mince ſuperflu, ſouvent même l'étroit néceſſaire des habitants de la campagne, & abſorbe tout le numéraire de la province. Oh! qu'il penſoit bien différemment de nous, ce peuple-roi qui fonda ſes mœurs, ſa légiſlation, ſon culte même ſur l'agriculture, qu'il regardoit comme un préſent des Dieux ; ce peuple qui célébroit dans des fêtes ſolemnelles, & Cybele & Rhea, ouvrant leur ſein fécond pour enrichir, chaque année, l'homme laborieux de tous les tréſors, les productions de la terre, dont Bacchus & Cérès leur avoient enſeigné la culture, & leur donnoient, chaque année, d'abondantes récoltes ! Qu'il étoit ſage, lorſqu'il alloit arracher à la charrue ſes dictateurs & ſes conſuls ; lorſqu'il établiſſoit que, dans les aſſemblées du peuple, les tribus de la campagne auroient la ſupériorité ſur celles de la ville ! Cependant Rome étoit tout. Dans Rome étoit concentrée toute la république. Mais le légiſlateur philoſophe qui fit ce ſage réglement, prévit, avec raiſon, qu'un temps viendroit où l'on diroit ; ô ville vénale, tu te ven-

drois, si tu trouvois qui pût t'acheter ! Il sentit que les grandes cités deviennent inévitablement un foyer de débauche, de misere & de corruption, un réceptacle impur où s'engendrent tous les vices, où les orgueilleuses baissesses & les vanités rampantes étouffent jusqu'aux moindres germes d'honneur & de vertu; où le ferment des intérêts corrompt toutes les affections, tous les penchants, comme les exhalaisons méphitiques y vicient l'atmosphere; tandis qu'aux champs, au contraire, les cœurs y sont purs comme l'air qu'on y respire. De même que les plantes y répandent des vapeurs bienfaisantes qui embaument & purifient l'atmosphere; de même on diroit qu'il s'exhale du sein de la terre entr'ouvert par la main du laboureur, un parfum de vertu qui purifie tous ses sentiments, & qui, sans doute est devant l'éternel la fumée de l'holocauste, l'encens le plus agréable. L'habitant des cités, inquiet, turbulent, mu par le lucre & la cupidité, ne songe qu'à s'approprier les trésors de la terre qu'un autre a fécondée L'habitant de la campagne ne demande, au contraire, que la tranquillité qui fait tout son bonheur. Dévançant l'aurore dans les champs, à la sueur de son front, il arrache à la terre, comme l'abeille aux fleurs, des trésors qui ne sont pas pour lui. Le premier n'a d'autre Dieu que l'intérêt, d'autre intérêt que l'or; le laboureur, au contraire, ne demande à ses Dieux aussi simples que lui, que l'amour, l'innocence & une subsistance modique. L'un, toujours malheureux par sa propre inquiétude dans ses vagues desirs, n'aspire qu'au changement; l'autre, paisible & fortuné, respectant les lois, obéissant au gouvernement, soumis au frein de la religion, content de son bien-être, voit subsister l'ordre établi avec le même plaisir que la succession des ans & des saisons. Tel est l'homme auquel le sage législateur Romain donna une juste influence dans la république, & la préférence sur l'habitant des villes; l'homme qu'il récompensoit avec une couronne de chêne, afin, sans doute, comme l'a dit un auteur moderne, qu'on pût trouver par toute la terre de quoi honorer la vertu. Tel est l'état particulierement honoré en Chine, cet empire toujours florissant, devant l'immense durée duquel s'évanouissent, comme un instant, nos eres & nos annales.

Chez nous, on répete, on imprime qu'on honore l'agriculture; & cependant on y méprise, on y avilit, on y

ſacrifie l'agriculteur. Il n'eſt pas un gentilhomme, pas un bourgeois, qui ne croie plus honorable de manier l'épée & la plume que la charrue. A peine ces hommes utiles, les compte-t-on pour quelque choſe dans un état qui leur doit ſa ſplendeur & ſa proſpérité. On les prive de toute influence dans l'adminiſtration; & quand il s'agit de la légiſlation, on confie leurs intérêts au bourgeois, à l'habitant des villes, ſon ennemi-né, qui fait une claſſe totalement à part, & s'engraiſſe journellement du plus pur de ſon ſang. Ah! ſi mes vœux ſont exaucés, ſi mes cris ſont entendus, un jour viendra où la nobleſſe qui habite les campagnes, qui ſeule connoît leurs beſoins, tirant leurs utiles habitants de l'état de nullité, où les a retenus juſqu'à préſent une politique inſidieuſe, les aidera à réclamer leurs juſtes droits, & où les agriculteurs eux-mêmes, mieux éclairés ſur leurs vrais intérêts, demanderont & obtiendront, du monarque & de la nation, de former, comme en Suede, dans l'aſſemblée nationale, un ordre auſſi diſtinct de celui de la bourgeoiſie, que le ſont leurs vrais intérêts.

Revenons à notre diſcuſſion. L'art. 29, qui détermine que l'élection des procureurs-généraux-ſyndics ſera faite par les trois ordres, ne paſſa pas tout d'une voix à Romans, à ce que l'on m'a aſſuré: & il exiſte encore quelques légeres réclamations. Cela m'étonne d'autant moins, qu'une pareille forme d'élection étoit une nouveauté; que, dans tous les autres états provinciaux, chaque ordre élit ſon ſyndic; que l'uſage contraire eſt ſujet à bien des abus, parce que les ſyndics étant généralement chargés de veiller aux intérêts de la province, & ſpécialement à ceux de leur ordre; s'il exiſte quelque rivalité entre chaque ordre, cette forme d'élection donne naiſſance à l'intrigue, les voix du tiers-état déterminant tous les choix. Celui qui briguera la place de ſyndic des ordres privilégiés, ſera obligé d'annoncer des principes contraires à leurs intérêts, pour capter les ſuffrages des non privilégiés. Quoique le choix, qui vient d'être fait, doive faire paroître mes craintes chimériques, on conçoit qu'il pourroit arriver que le troiſieme ordre crût de ſon intérêt de faire élire un homme de peu de capacité, pour avoir un adverſaire moins redoutable. Malgré toutes ces conſidérations, je ne me diſſimulerai point que les deux pro-

cureurs-ſyndics devant gérer les affaires de toute la province, que l'un des deux devant remplacer l'autre, en cas d'abſence ou de maladie, il paroît juſte qu'ils aient la confiance de tous les ordres.

Je n'ignore pas que c'eſt preſque un blaſphême d'oſer prononcer le nom d'aſſemblée provinciale dans un moment où tous les cœurs ſont encore enivrés du bonheur d'avoir des états. Je conviendrai moi-même que je les préfere infiniment, parce que, les ayant obtenus comme un droit inhérent à notre conſtitution, & non point comme une faveur du monarque, ils ne ſont point révocables au gré de ſa volonté arbitraire. J'avouerai cependant que ſi les aſſemblées provinciales obtiennent, comme tout doit nous le faire préſumer, la ſanction nationale dans les états-généraux, leur conſtitution me paroîtroit, dans quelques points, préférable à la nôtre; & j'y trouve quelques avantages que j'aurois deſiré que nous euſſions conſervés dans la formation de nos états. Telles ſont les aſſemblées de départements, qui euſſent, je crois, mieux répondu à l'intention des états, que les correſpondants dont il eſt fait mention dans l'art. 32 du réglement. Il me ſemble qu'on peut eſpérer davantage de la ſageſſe & des travaux de pluſieurs perſonnes, que de ceux d'un ſeul. D'ailleurs, n'eſt-il point à craindre que ce correſpondant n'ait une partie des défauts qu'on reprochoit aux ſubdélégués; que, ſa conduite n'étant ni ſurveillée, ni contrôlée, l'amitié ou l'intérêt perſonnel ne dirigent quelquefois ſes renſeignements; que les états, ayant confiance en lui, ne les adoptent, & n'en faſſent, malgré les réclamations, la baſe de leurs déciſions, comme les intendants faiſoient de l'avis des ſubdélégués, faute de pouvoir tout examiner par eux-mêmes? Je ne m'arrêterai point à réfuter les objections qu'on faiſoit aux aſſemblées de départements, tirées du calcul exagéré des dépenſes qu'elles entraîneroient. Elles me paroiſſent avoir été pulvériſées dans un fort bon écrit qui parut l'année paſſée. Je remarquerai qu'elles avoient l'avantage de prévenir les injuſtices que peuvent éprouver certains cantons de la province, ſi leurs députés ſont moins nombreux que ceux des autres, & s'ils ſe trouvent moins ſubtils ou moins éclairés. Ces corps intermédiaires auroient fait valoir les droits des cantons reculés, juſqu'à préſent ſi négligés.

Ils auroient contrebalancé l'influence redoutable de la ville de Grenoble, qui, possédant les tribunaux, les corps, les gens riches, les commandants, la commission intermédiaire, & devant avoir sans doute bientôt les états, attire tout à elle, veut tout concentrer en elle, & a d'autant plus de facilité à se faire écouter des états, que plusieurs des représentants des autres cantons y sont domiciliés, & que l'on s'intéresse toujours au lieu que l'on habite. En soutenant exclusivement les intérêts de chaque canton de la province, ils auroient un peu altéré le levain de jalousie & de défiance qui fermente entre les ordres, en donnant, à l'inquiétude des esprits, d'autres buts, d'autres aliments. D'ailleurs, compterons-nous pour rien l'avantage d'occuper plus de citoyens de la chose publique; de former des écoles, où chacun auroit été mis dans son jour & dans un cercle plus resserré, seroit venu s'instruire, en faisant agir les ressorts d'une administration moins compliquée, à gérer avec succès les affaires de la province, &, dans ces occupations utiles, auroit appris à manier un jour le timon du gouvernail de l'état, semblable au nageur inexpérimenté, qui s'essaye d'abord le long du rivage, avant de hasarder une lutte périlleuse avec les flots courroucés ?

L'art. 47 du réglement proposé par l'assemblée, a été totalement omis dans celui du conseil. Je suis étonné que cette omission n'ait pas occasionné les réclamations des trois ordres, & qu'on ne l'ait pas restitué dans les modifications apposées lors de l'enregistrement. En vain les ministres disent-ils que le roi ne peut ordonner, d'une manière partielle, ce qu'il a ordonné d'une maniere générale; c'est pourtant ce qu'il fait tous les jours, lorsqu'il ordonne, dans un arrêt, à un particulier, ou à un corps, de se conformer aux lois. D'ailleurs, on ne sauroit trop ordonner ce qui est bon; & les états n'étant que les mandataires, les procureurs-fondés de la province, il est bien permis à leurs commettants de modifier leurs pouvoirs comme bon leur semble: l'expérience n'a que trop appris qu'on ne sauroit mettre trop d'entraves à la malheureuse facilité d'imposer ou d'emprunter. Je ne doute point des bonnes intentions du roi ni de son ministre actuel; mais les Briennes & les Calonnes lui ont déjà une fois succédé. Quelques précautions que l'on prenne dans les états-généraux pour assurer la propriété des sujets, elles ne seront pas plus fortes

que celles qu'on a déjà prises à diverses époques, notamment dans les célebres ordonnances du quatorzieme siecle, où le droit de la nation, d'accorder librement des subsides, fut solemnellement reconnu à diverses reprises. Cependant le despotisme avoit franchi toutes ces barrieres, & ne s'étoit vu arrêter dans son cours destructeur que par la résistance des provinces qui avoient une constitution propre à repousser les attentats de l'autorité arbitraire.

L'art. 50 du réglement, qui fixe la forme de l'élection des députés de la province aux états-généraux, excite beaucoup de réclamations, qui pourront même ne pas se concentrer dans la province, mais se répandre dans le reste du royaume, & peut-être même au sein de l'assemblée de la nation. C'est sans doute un coup de parti pour le tiers-état d'avoir obtenu le consentement des deux premiers ordres pour cette forme d'élection, dont, sans doute, ils n'ont pas senti toute la conséquence, & qui ne peut manquer de lui être extrêmement favorable. Les fonctions de ces députés sont trop importantes; la marque de confiance qu'ils recevront est trop honorable, pour que cette députation ne soit pas extrêmement briguée. Il est évident que le vœu du tiers-état décidera de toutes les élections; que, les deux ordres réunis ne pouvant espérer la même unanimité que lui, il sera libre d'élire ou de rejeter ceux qu'il voudra. Les citoyens des deux premiers ordres qui voudront obtenir cette honorable fonction, seront donc tentés de briguer son suffrage, en s'annonçant favorables à ses intérêts. Qui sait même s'il ne s'en trouvera pas qui iroient jusqu'à trahir ceux de leur ordre & du bien public, s'ils se trouvent en opposition avec ceux du tiers-état? Telle est la premiere objection qui se présente contre cette forme d'élection; mais il en existe bien d'autres sur sa légalité. La matiere est trop importante, pour que je prenne sur moi de résoudre les doutes que je vais avoir l'honneur de vous proposer.

Si, comme je n'en doute pas, la forme antique & constitutionnelle de voter par ordre se conserve aux états-généraux, les députés nobles du Dauphiné pourront-ils être censés députés de la noblesse, quoique ayant été élus par le tiers-état, portant le vœu de cet ordre, & astreints, par leurs serments, à voter pour lui, conformément à la teneur du mandat qui peut leur être donné?

Si

Si la fonction de représenter un peuple immense aux états-généraux est de toutes celles qu'un homme peut ambitionner, la plus auguste & la plus importante; si, par conséquent, les mandataires ont le plus grand intérêt de connoître parfaitement celui en qui ils placent leur confiance; la forme d'élection adoptée a-t-elle tous les avantages de celle qui se faisoit par ordres & par bailliages? Connoît-on aussi parfaitement les meilleurs choix que l'on peut faire dans un autre ordre que dans celui dont tous les individus sont rapprochés par toutes sortes de relations?

Tous les sujets d'une province seront-ils aussi bien connus de l'électeur, que lorsqu'il n'avoit à choisir, que dans un espace beaucoup plus circonscrit, beaucoup plus rapproché de sa demeure, & dans la classe avec laquelle il vivoit le plus habituellement? En vain, diroit-on qu'aux états de Tours, de Blois & de Paris, les députés du Dauphiné étoient élus par ses états: leur constitution alors étoient différente; les ordres n'étoient point confondus; chacun d'eux élisoit ses représentants. Les cris de la nation, ses doléances, ses vœux seront-ils aussi fidellement exprimés par celui qui n'en connoîtra le résultat, que par un mandat donné par celui qui l'élira, qui ne sera lui-même qu'un député sans mandat? Sera-t-il, dis-je, aussi fidellement exprimé que si chacun, en leur donnant sa voix, avoit pu le charger en même temps de la réclamation de tous les griefs dont il avoit à se plaindre?

Quand ce député reviendra dans sa province rapporter le résultat des délibérations des états-généraux & des bontés du roi, excitera-t-il la même sécurité que s'il étoit parti avec la confiance universelle de son ordre? Les deux premiers ordres ne se sont-ils pas privés du plus beau de leurs droits, celui qu'avoit chaque individu d'élire immédiatement son représentant, & de le charger spécialement de sa procuration?

L'article du réglement, tel qu'il est rédigé, ne peut-il pas faire naître aisément quelques difficultés entre le clergé & la noblesse, sur ce que le nombre respectif de leurs représentants n'y est point fixé? N'en peut-il pas occasionner aux états-généraux, sur la légalité de l'élection des députés de la province? Car ses habitants, en se dépouillant du droit d'élire immédiatement ses représentants, ont

confié ce droit à une assemblée de deux cent quatre-vingt huit personnes élues avec certaines formalités prescrites ? Mais leur vœu n'est-il pas éludé, si les formalités ne sont pas remplies, si le nombre des électeurs est moindre que celui fixé par la loi, puisqu'elle ne stipule pas que les présents délibéreront pour les absents ?

Telles sont les objections que beaucoup de personnes se font contre cet article du réglement ; telles sont les questions que je vous propose : elles me paroissent trop épineuses pour que j'ose entreprendre, je ne dis pas de les résoudre, mais seulement de les discuter.

Ces réflexions sont les dernieres que j'aurai l'honneur de vous présenter sur notre nouvelle constitution. Mon examen est achevé, & ma tâche semble finie. Cependant il est encore quelques démarches des trois ordres, quelques projets annoncés par la voix publique, proclamés par quelques brochures, dont les auteurs se disent, avec ostentation, les organes de la nation, & nous crient, d'une voix de Stentor, qu'ils sont les mandataires de la raison & du bon sens ; quelques principes nouveaux introduits par l'effervescence, qui exalte toutes les têtes, & que semblent adopter les gens sensés ; une espece de chaleur qui dégénere en fanatisme, & qui, comme lui, devient intolérante, sur lesquels je vous demande la permission de vous soumettre mes idées. Si je me vois obligé de blâmer, je le redis encore, l'esprit de critique n'a point dirigé ma plume ; je répete simplement ce qui m'a paru sortir de plus raisonnable de la bouche des mécontents, de celle même des gens impartiaux, qui me paroissent examiner notre constitution dans des vues aussi saines que le sont leurs idées. Il est très-peu de ces réflexions qui m'appartiennent. Je rends hommage à ceux qui me les ont dictées. Je doute cependant qu'elles plaisent en entier à qui que ce soit. N'ayant adopté aucun parti, aucun systême ; n'étant enrôlé ni sous les enseignes de ceux qui triomphent, ni sous les drapeaux de l'opposition ; n'adoptant exclusivement les intérêts ni du clergé, ni de la noblesse, ni du tiers-état, ni du peuple, je déplairai peut-être à tous ; mais j'ose répondre que je serai en paix avec ma conscience. J'ai toujours écrit sous sa dictée. J'ai montré la vérité telle que j'ai cru la voir. J'ai dénoncé les abus quand ils m'ont frappe ; & si je me suis trompé, j'ose affirmer que c'est par erreur & non par intérêt.

Après cet aveu, je ne m'arrêterai point à relever tous les avantages que je crois appercevoir dans notre conſtitution. Sans doute cette matiere me paroîtroit plus agréable que celle que je viens de traiter; mais elle eſt moins néceſſaire. Ces avantages ſont généralement ſentis; ils ſont précieux à tous les cœurs. Ma plume même, en les exaltant, paroîtroit ſans doute bien froide à des cœurs échauffés par l'enthouſiaſme. Je me contenterai de me livrer à l'effuſion de ma reconnoiſſance pour ceux qui, par une généreuſe conſtance, nous ont tirés du chaos d'oppreſſion, où tous les ordres, comme les éléments, ſe choquoient, ſe heurtoient, & ſembloient ſubjugués, par une aveugle fatalité; pour ceux qui nous ont conduits par la main hors du dédale tortueux de l'ignorance, des préjugés, des viles paſſions & de la longue habitude de l'eſclavage, pour nous rendre les droits primitifs que nous tenons de notre naiſſance & de nos privileges, ſi long-temps outrageuſement méconnus & ſervilement oubliés; qui enfin ont régénéré une conſtitution, qui, bien qu'avec quelques imperfections inévitables, attributs des ouvrages des hommes, ſera toujours regardée comme une époque fortunée pour la province. Songeons ſeulement qu'il faut veiller ſévérement ſur nous pendant la proſpérité, ſi nous voulons nous en rendre dignes. Nous ſommes maintenant, ſi je puis me ſervir de cette comparaiſon, dans la ſituation où Milton dépeint le chef des anges rebelles, lorſqu'à la ſortie du ténébreux empire de la nuit & du chaos, il voit percer la premiere lueur des campagnes éthérées. Prenons garde à n'être pas éblouis par cet éclat ſoudain!

Les miniſtres du roi, pour ſervir leurs deſſeins ambitieux, ont eſſayé de franchir les barrieres qu'oppoſoit encore à leurs volontés perfides, une conſtitution délabrée qu'ils ont voulu anéantir ſur ſes débris: peut-être quelques années plus tard, ils euſſent réuſſi à exécuter une révolution, à laquelle le temps n'avoit pas encore aſſez préparé les eſprits. L'autorité échouera toujours quand elle eſſayera, dans ſes projets, de dévancer ſon ſiecle, & de hâter des événements que le temps n'aura point amenés. Le temps plane ſur nous; & quoiqu'on le dépeigne volant avec rapidité, il couve ſous ſes ailes immenſes la naiſſance & la chute des conſtitutions & des empires, dont la révolution des eſprits eſt le germe qu'il déve-

loppe lentement, mais qui doit enfin éclore & enfanter les événements des siecles futurs. Celui qui est plus jeune que son siecle, n'est que ridicule; celui qui est plus vieux, souvent paroît extravagant; mais s'il a des talents & du génie, il peut devenir dangereux. Hâtons-nous donc lentement; marchons au bien sans nous détourner; mais n'allons pas trop vîte, & sur-tout quand nous avançons dans les ténebres. Ne perdons jamais de vue le fanal de l'équité & de la raison; sans quoi, nous nous disposons à tomber dans d'affreux précipices. Gardons-nous de desirer les principes d'un autre siecle avec les idées du nôtre (1).

« Travaillons sur les esprits; tâchons de les mûrir, avant de changer les lois; cherchons à réformer les mœurs; abattons la forêt des préjugés, & cultivons long-temps le sol ingrat qu'elle occupoit, avant de lui confier du bon grain. Celui qui planteroit un bon arbre dans une terre inculte & amere, avant de l'avoir préparée, améliorée, ne courroit-il pas de grands risques de voir frustrer ses espérances? Et si, comme l'a dit un sage, le présent est gros de l'avenir, craignons qu'en hâtant sa délivrance, nous n'ayons que des fruits avortés ».

Deux ministres sont devenus l'horreur de la nation, pour avoir attaqué sa constitution, sous prétexte de la réformer: cependant je vois, chaque jour, des auteurs inconnus, dans de misérables brochures, l'anéantir tout à fait dans de plans & des projets, qui sont reçus, avec avidité, de toute la classe qui lit sans réfléchir. Je les vois attiser un feu qui peut dégénérer en incendie. Des têtes exaltées s'enflamment aisément; &, quoique leurs motifs soient purs, qu'ils ne soient animés que par le zele du bien public, ils peuvent, sans le vouloir, faire un mal réel, en détruisant tous les principes, & en faisant goûter, à la multitude, un esprit d'insubordination, qui mene moins à la liberté qu'à une anarchie, qui est le plus court chemin pour parvenir à l'esclavage.

Je conviens qu'au milieu des événements qui se sont succédés en foule & avec rapidité depuis quelques mois, parmi l'immense diversité des grands intérêts qui ont été traités devant le spectacle magique qui a frappé nos yeux,

(1) *Je ne fais que répéter ici ce que l'abbé de Mably a dit en vingt endroits de ses ouvrages.*

il eût été difficile de défendre son ame d'émotion, sa tête d'enthousiasme. Peut-être même celui qui, au sein de cette révolution, eût conservé une inaltérable tranquillité, auroit annoncé une indifférence pour le bien public, semblable à la stupide insensibilité de quelques animaux abrutis. Tout en blâmant les excès où peut conduire l'exaltation dans les esprits, j'en fais l'apologie avec un certain plaisir, parce que, peut-être, je m'y suis plus livré que personne. Un patriotisme exalté m'a fait caresser quelquefois les délires de mon imagination.

Cependant je m'apperçois à présent qu'il faut y savoir poser des bornes : le feu est bon tant qu'il éclaire, même lorsqu'il échauffe ; il devient nuisible quand il brûle ; &, comme l'a dit un des plus célebres orateurs du sénat Britannique, *le patriotisme même peut être à craindre pour la constitution, quand il dégénere dans des excès dangereux* (1).

Ce même esprit n'a-t-il pas eu quelquefois un peu trop d'influence dans l'assemblée de Romans ? Au milieu de tant de résolutions si sages, ne s'apperçoit-on pas, de temps en temps, que le desir, bien naturel à tous les hommes, de se rapprocher de cette égalité primitive, mais si éloignée de nos mœurs, de nos idées & de nos institutions, a quelquefois dirigé les principes de cette auguste assemblée, contre des droits bien établis ou contre les principes de la constitution ? J'ai déjà donné à entendre qu'il me sembloit qu'on avoit traité un peu légérement les droits des seigneurs de fiefs & ceux de M. l'évêque de Grenoble. Les priviléges des Briançonnois, attaqués, ont paru mériter aux députés de ce canton, qu'ils protestassent pour leur conservation. Tout droit bien établi, qui fait partie de la propriété, mérite d'être respecté, fût-il sujet à quelques inconvénients. Notre constitution, quoi qu'en disent les brochures modernes, est fort antique : & sur tous les vieux murs, il y a quelques plantes parasites, qu'on ne peut quelquefois arracher, sans les faire écrouler. Gardons-nous sur-tout de détruire sans édifier, & examinons, sans partialité, si les droits du parlement ont toujours été suffisamment respectés. Je sais qu'il existe peut-être quel-

(1) *M. Fonx a prononcé cette phrase remarquable dans la séance du 16 décembre 1788.*

ques abus dans les pouvoirs qui lui sont attribués ; mais ces abus ne tiennent-ils pas à des avantages dont ils sont inséparables ? Le parlement s'est conduit, dans la derniere révolution, de maniere à mériter les suffrages de tous les bons citoyens. Vainement des esprits inquiets & jaloux essayent de persuader que nous ne devons sa courageuse résistance qu'au hasard, qui a fait que son existence s'est trouvée compromise & liée à nos intérêts. Ah ! malheur au cœur ingrat, pour qui la reconnoissance est un fardeau, & qui cherche à atténuer le bienfait ! Ne dissimulons ni les obligations, ni les offenses. Si ces corps, par le fatal pouvoir qu'ils s'étoient attribué, ou plutôt qu'ils s'étoient laissé donner, ont travaillé à ourdir la chaîne du despotisme dont ils ont été les premiers enlacés, il faut en convenir à leur gloire, jamais faute ne fut mieux réparée. Sans doute ils n'ont fait que ce qu'ils devoient. Mais qu'il est beau de braver les efforts de l'autorité, pour remplir ses devoirs contre ses intérêts ! Et ce n'est pas un effort commun que celui qui nous tire d'une longue erreur qui nous est profitable. L'orage qui a grondé sur leurs têtes n'étoit-il pas formé d'un nuage de ressentiments qu'exhaloit l'orgueil ministériel, arrêté dans ses projets destructeurs par leur courageuse résistance ? Croira-t-on qu'on eût jamais songé à les priver de l'enregistrement, si, séparant leurs intérêts des nôtres, ils eussent offert aux ministres, par un servile consentement, la facilité qu'ils desiroient pour assouvir leur insatiable prodigalité ? Croyez-vous qu'on eût consommé leur ruine, si, au moment de l'exécution, lorsque le glaive étoit suspendu sur leurs têtes, ils eussent donné une rétractation tardive des généreux sentiments qu'ils avoient avancés, & qu'ils consacrerent unanimement dans le moment où ce magistrat, victime de son intrépidité & de son amour pour la patrie, ranimoit encore les courages ; lorsque, devenu le premier objet des attentats de l'autorité ministérielle, il rappeloit, par sa noble contenance, le célebre mot de cette Romaine : *Pœte, non dolet* ; & que, soutenu par son patriotisme, il sembloit dire à ses compagnons que le même sort menaçoit ; est-ce souffrir que de souffrir pour sa patrie ?

Cependant, c'est le moment où ces corps augustes étoient opprimés pour nous avoir défendus ; c'est ce moment, dis-

je, qu'on a choisi pour les calomnier. Et malheureusement les insinuations perfides qu'on a répandues contr'eux, n'ont fait que trop de progrès. En est-il de plus forte preuve, que d'avoir oublié ou négligé de comprendre les membres du parlement, dans la distinction flatteuse qu'on a accordée aux nobles qui se sont rendus à Vizille ? En vain objecteroit-on que le parlement a arrêté de n'admettre dans son sein que ceux qui pourroient faire les mêmes preuves qu'exigent les états. Personne n'ignore que, lors même qu'on fit ce réglement, on stipula une honorable exception pour quelques familles ; & que, d'ailleurs, ce corps, admettant d'autres principes que ceux que consacroient alors les préjugés du temps, a laissé déjà tomber ce réglement en désuétude ; & qu'en faisant profession de compter avec plaisir, parmi ses membres, des gens distingués par leur naissance, comme étant (si je puis me servir de cette expression) plus immédiatement sous la férule de l'opinion publique, cependant l'honneur, les vertus & les lumieres, qui sont de tous les états, seront désormais les titres les plus sûrs pour prétendre à mériter d'être admis dans son sein.

Je conviens pourtant que l'assemblée de Vizille a réclamé fortement le rappel des magistrats à leurs fonctions ; que cette demande a été répétée par l'assemblée de Romans. C'est une preuve d'intérêt ; mais peut-être eût il été à desirer pour le bien de la province, qu'on n'eût pas attenté aussi formellement au droit d'enregistrement de la cour. Le sage ministre des finances a parfaitement senti que la demande de l'assemblée, dans l'article 49 du réglement qu'elle proposoit, tenoit, par son importance, à ceux sur lesquels il falloit avoir la décision des états généraux ; & prudemment il a suspendu la sienne. L'assemblée, en persistant dans son avis, malgré cette réflexion, s'est fondée sur les privileges de la province. J'ignore s'ils disent bien formellement ce qu'on leur fait dire ; mais, dans tous les cas, peut-être eût-il été essentiel de les modifier pour le bien général. Les états de la province, même ceux de la nation, ont déjà été suspendus par l'autorité. Quoique nous voyons luire l'aurore d'un plus beau jour, & que nous n'ayons rien de pareil à craindre, ni du roi actuel, ni de son ministre, il faut tout prévoir. Une semblable révolution peut ramener les événements qui sont

déjà arrivés. Toutes les fois qu'on peut remplacer les conſeils de mille perſonnes, par ceux de trois ou quatre miniſtres, & les fonctions de cent quarante-huit autres, par un ſeul intendant, les malheurs paſſés ſont toujours à craindre. Nous venons d'éprouver les effets ſalutaires d'un droit de vérification libre, attachée à des corps difficiles à remplacer : cette ſeule digue a arrêté le torrent du deſpotiſme qui avoit franchi ou renverſé toutes les autres; pourquoi nous priver de cette reſſource ? On ne ſauroit mettre trop d'entraves à un cheval fougueux : lors même qu'il s'emporte le plus, c'eſt ſouvent le plus léger frein qui l'arrête.

La reſtriction que je propoſe, eſt, je l'avoue, délicate; & je doute qu'elle ſoit du goût de beaucoup de monde. Quand je conſidere les idées qui ſont généralement adoptées, je ne me diſſimule point moi-même les objections qu'on peut élever contr'elle. Cependant je ne laiſſerai pas de la propoſer. Je voudrois que l'aſſemblée générale, réclamant les privileges de la province, eût perſiſté à demander qu'on lui eût adreſſé directement toutes lettres, édits, ou déclarations concernant la province, pour en être déliberé; que lorſqu'une grande pluralité, les trois quarts, par exemple, des membres des états auroient été d'avis de les rejeter, elles l'euſſent été ſans autre formalité. Il eſt évident que, la loi n'étant que l'expreſſion de la volonté générale, ſi l'on ne peut conſulter cette volonté dans la rédaction de la loi, il faut au moins obtenir ſon aſſentiment par le ſuffrage des états qui ſont ſes organes dans la province. Si la volonté générale déſavoue ou rejette le vœu que le légiſlateur lui prête, il ne peut, ni, par conſéquent, aucun corps quelconque, forcer les peuples à l'accepter; ſi, au contraire, les états ayant déliberé ſur les nouvelles lois propoſées, la majorité avoit été d'avis de les accepter, j'aurois voulu qu'avant de pouvoir rien conclure ils euſſent été obligés de renvoyer les édits aux parlements, auxquels on auroit conſervé le pouvoir de les vérifier & enregiſtrer librement; & d'adreſſer au roi ou aux états, telles remontrances, ou telles obſervations qu'ils auroient jugées à propos; ſauf à les publier ou enregiſtrer après qu'il y auroit été répondu. Si les états avoient perſiſté, par une majorité des deux tiers ou des trois quarts, à conſentir la nouvelle loi; & ſi la majorité

majorité avoit été moindre que la proportion fixée, il eût été loisible à la minorité ou au parlement, avant qu'il enregistrât, de convoquer l'assemblée des trois ordres, pour avoir son vœu.

Par ce réglement on eût mis quelques entraves à un dangereux esprit d'innovation qui s'accrédite tous les jours, & qui menace de tout bouleverser.

Les états, avant d'admettre aucun nouveau réglement, se feroient environnés de l'approbation des gens les plus sages & les plus versés dans les affaires; dont ils auroient consulté les lumières. Eclairés par l'avis de ce corps, dépositaire & organe des lois, ils n'eussent point été exposés à admettre des reglements nouveaux, qui auroient pu choquer les anciens; & si le parlement, par un esprit de corps, contraire à l'esprit public, ou par une erreur dont tous les hommes sont susceptibles, se fût une fois opposé à un réglement utile à la province, & qui eût eu l'approbation générale; sa résistance eût été vaine. Cependant on eût assuré & confirmé à jamais son droit utile de vérification & de remontrances, qu'il tient, d'ailleurs, de la constitution, & qu'il n'étend, sans doute, pas au-delà de ses justes bornes. Plusieurs de ces corps respectables sont convenus, avec raison, qu'ils ne pouvoient s'opposer aux réglements qui avoient été consentis par la nation, également représentée par les états généraux, librement & constitutionnellement assemblés. Or, il est évident que les états particuliers du Dauphiné, &, à plus forte raison, l'assemblée des trois ordres, ont les mêmes droits pour l'admission des réglements qui ne concernent que la province, leur vœu représentant celui de la volonté générale, que les états généraux ont pour l'admission des lois qui regardent tout le royaume.

D'après l'avis que je viens d'exposer, vous vous doutez, sans doute, que je ne puis approuver l'indifférence que les états mettent à ce que leur réglement soit enregistré par le parlement; formalité essentielle qui leur avoit été prescrite par l'assemblée générale (1), qu'elle avoit elle-même consacrée dans sa lettre au roi, comme

(1) *Dans la séance du samedi 27 septembre 1788, pag. 131, du procès-verbal in-8°.*

un des attributs précieux d'une magnifique conſtitution (1), & dont ils auroient dû réclamer l'exécution, voyant que la cour négligeoit ou retardoit de la remplir. Juſqu'ici le parlement s'eſt conduit avec beaucoup de modération; il ne s'eſt nullement formaliſé du peu de cas qu'on a fait de ſes prérogatives; ſon intérêt particulier, l'amour propre naturel à tous les corps, tout a été étouffé par amour pour la paix, & pour ne pas faire éclater des diſſentions qui ne peuvent jamais qu'être ſcandaleuſes & nuiſibles au bien public.

Cependant il peut arriver une époque, où ſon ſilence deviendroit coupable, & où le reſpect qu'il doit à la loi, lui preſcrira invinciblement de s'élever contre les infractions qu'on y fait. La forme de l'enregiſtrement, pour ſanctionner les lois nouvelles, eſt devenue conſtitutionnelle, & par ſon uſage antique, & par le vœu même des états généraux. Cependant il ſe forme une grande aſſociation dans la province: un nouveau corps d'adminiſtrateurs s'éleve, il fait des réglements, il change les formes uſitées, la quotité & la répartition des ſubſides, ſans que le parlement ait la connoiſſance légale de l'édit qui lui a donné l'exiſtence. Cependant il eſt le juge né de toutes les conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet de ce nouveau réglement. Quant elles ſeront portées par-devant ſon tribunal, comment pourra-t-il appliquer la loi, s'il n'en a pas connoiſſance? Comment pourra-t-il la conſulter, ſi elle n'eſt pas inſcrite ſur ſes regiſtres?

Croyez-vous que tous ſes membres ſe ſoumettent à payer l'impoſition qui remplacera la corvée; eux qui n'ont point conſenti à ce changement, parce qu'ils ne pouvoient aſſiſter aux aſſemblées où il en a été délibéré; eux auxuels la loi qui l'autoriſe, n'a point été adreſſée d'une maniere légale?

Je me réſume: pour rendre hommage à la conſtitution, aux lois, à la magiſtrature, il eût été ſage que l'aſſemblée des trois ordres eût ſtipulé la néceſſité de l'enregiſtrement des cours, pour ſanctionner toute loi nouvelle, & qu'il eſt indiſpenſable que les états fiſſent inceſſamment ſubir

(1) *Lettre au roi, du 13 ſeptembre 1788, où l'aſſemblée s'exprime ainſi:* Une cour organe & dépoſitaire des lois, *pag. 106*, Idem.

cette formalité au réglement qui leur a donné l'existence.

Il est encore quelques démarches, ou plutôt quelques opinions de l'assemblée des trois ordres, sur lesquelles je me permettrai un petit nombre de réflexions.

Cette auguste assemblée n'a-t-elle pas été un peu trop loin ? Ne semble-t-elle pas elle-même s'écarter de ses principes, lorsqu'elle reconnoît pour base de notre constitution, *un roi législateur, une cour organe suprême & dépositaire des lois, & l'assemblée nationale en qui réside exclusivement le droit d'accorder les subsides, & de sanctionner les lois nouvelles*; lorsqu'elle dit immédiatement après (1) : *la volonté active, Sire, & la puissance de faire les lois, furent réservées à vous seul; à la nation, le libre consentement; aux magistrats, de prononcer les lois établies* ?

A Dieu ne plaise que je prétende contester au monarque le droit législatif, qui lui est accordé par la constitution, qui lui est garanti par l'usage constant de tant de siecles ! Sans doute, un grand pouvoir doit être attribué au chef d'une aussi grande nation ; & la machine compliquée de notre gouvernement a besoin d'une grande puissance motrice, pour la mettre en mouvement. Aussi faisje profession de penser que le monarque d'un grand empire doit être muni de l'intégrité du pouvoir exécutif sans entraves, & d'une portion assez considérable de l'autorité législative, pour que la nation, dans des moments de délire & d'erreur, ne puisse jamais porter atteinte à sa prérogative. Mais, en accordant au souverain ce que la nécessité, la raison, la loi, qui n'en est que le supplément, lui accordent pour le bonheur public, gardonsnous de porter une main sacrilege & attentatoire aux droits du peuple. Ne disons pas que le roi est souverain législateur; il nous désavoueroit lui-même. Par un échange anticonstitutionnel, ne confondons point les droits de la nation & ceux de son chef; ne donnons point à l'un ce qui appartient à l'autre, en disant que l'assemblée nationale n'a que le droit de sanctionner les lois nouvelles; tandis qu'elles doivent être formées dans son sein, par le consentement de tous, & sanctionnées par l'approbation du roi & sa constitution : *Lex fit consensu*

(1) *page 106, édit in-8°.*

populi & constitutione regis, (*edict Pistense* chap. 6). Cette nuance, sans doute, paroîtra imperceptible, & cette distinction peu nécessaire à bien des personnes. Mais, ne nous y trompons point, elle est de la plus grande importance; c'est ce qu'un raisonnement bien simple va faire comprendre.

Si vous admettez que le *roi soit souverain législateur, qu'à lui seul appartiennent la volonté active & la puissance de faire les lois*, la seule inaction de sa volonté porte l'engourdissement, frappe de paralysie tout le systême législatif de l'état. Le roi ne proposant point de loi, les abus les plus criants frapperoient en vain tous les yeux dans l'assemblée nationale, dans le royaume même; s'il n'existoit aucune loi pour les réprimer, il faudroit les souffrir. Si ces abus naissoient de l'excès de quelque prérogative, à laquelle le souverain ou les dépositaires de son autorité fussent attachés, quand le plus grand bien provoqueroit l'usage de l'attribut législatif, confié exclusivement au monarque, qui pourroit se flatter de le voir user de sa prérogative, & déployer sa puissance contre sa puissance même? Aussi la nation n'a-t-elle jamais abandonné le droit de proposer les lois. Les doléances & plaintes de ses états généraux, noms respectueux sous lesquels elle savoit déguiser ses justes droits, & s'honorer elle-même en honorant son chef; les remedes qu'ils proposoient aux abus qu'ils dévoiloient, ne sont-ils pas une preuve vivante du droit que la nation s'étoit toujours conservé, de proposer & de rédiger ses lois? Je conviens que les volontés même de la nation n'ont force de loi qu'après l'approbation du prince, & que c'est à lui à les constituer en lois, c'est-à-dire, à leur donner un caractere public, & l'authenticité convenable, en les revêtant de son sceau, les adressant à ses cours souveraines, & les faisant publier, en son nom, dans tout le royaume.

Mais, dira-t-on, vous convenez que le roi a la concurrence, avec les autres membres de la nation, pour proposer les lois; vous établissez, de plus, que son approbation est nécessaire pour confirmer celles qu'il ne propose pas, & que, par conséquent, il est le maître de les rejeter. Qu'importe donc qu'il ait le droit de ne pas proposer, ou celui de refuser les lois qui ne lui conviennent pas? Ah! sans doute, il importe beaucoup. Un roi, qui, s'identifiant

avec son peuple, sent que la tête de la nation n'est rien sans le corps, ne refusera ni de proposer, ni d'accepter une loi desirée par elle. Aussi regarderois-je ces deux prérogatives, comme fort indifferentes, si le monarque pouvoit toujours gouverner seul; mais, comme il est obligé de confier à des agents subalternes, une partie de ses augustes fonctions, je crois qu'il est fort essentiel de ne pas confondre ces deux prérogatives. En effet, un ministre coupable, qui armeroit son intérêt particulier contre l'intérêt public, & qui dans cette périlleuse lutte, seroit lâche au fond du cœur, comme l'est tout l'homme qui combat contre sa conscience, hésiteroit bien moins à éluder le vœu public en faisant semblant de le méconnoître, qu'à combattre à force ouverte la volonté de la nation, par un refus formel.

Je regarde donc cette distinction comme fort essentielle; mais, fût-elle indifférente, il suffit que telle soit la constitution, pour qu'il soit dangereux d'y toucher. Or, il me paroît démontré que tels ont toujours été le droit & l'usage du peuple François.

Si nous remontons en idée aux premiers moments de l'association Françoise, nous pouvons aisément nous représenter quelques familles, quelques peuplades même, isolées dans les forêts de la Germanie, vivant de chasse & de pêche, & s'exterminant chaque fois qu'elles se rencontroient à la poursuite d'un cerf ou d'un daim; quand tout-à-coup un nouveau Termosiris, s'élevant au milieu d'elles, leur fit goûter les douceurs de la paix, & leur proposa de se réunir en un seul corps: ce fut alors qu'elles jeterent les premiers fondements de toute association, en fixant la propriété, base sur laquelle repose tout le contrat social, qui ne fut inventé que pour protéger le bien & la liberté de chacun par la force de tous. Tel fut le premier acte de souveraineté que fit toute nation: le second fut, sans doute, de créer un gouvernement. Les Francs, accoutumés à suivre au combat un homme plus fort, plus adroit, plus agile qu'un autre, se donnerent un chef que nous nommons roi; on l'investit par la suite de tous les pouvoirs dont la nation put se dépouiller. Mais, s'il est vrai que ce droit exclusif de faire les lois appartient à la souveraineté; si la souveraineté est l'exercice de la volonté générale, la nation ne put l'aliéner; le souverain, comme

l'a dit un auteur célebre, étant un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; car on peut bien donner le pouvoir, mais non pas la volonté.

Il paroît donc évident que le roi n'eût aucune part aux deux premieres lois que porta la nation Françoise, celle qui fixa le contrat social & la forme du gouvernement. Mais, une fois formée, la nation sentit qu'il étoit essentiel de conserver la constitution qu'elle venoit d'établir ; & pour y parvenir, elle délégua à son chef une assez grande autorité pour pouvoir réprimer les volontés particulieres qui s'opposeroient à la volonté générale, & lui donna même une part considérable dans la législation. Cette autorité à varié dans la monarchie, soit que le peuple ait, à différentes époques, plus ou moins limité les pouvoirs qu'il confioit ; soit que, dans l'effort perpétuel d'une autorité contre l'autre, les succès aient été variés ; mais, comme on le voit dans la lutte de la terre & de l'eau, où tantôt le rivage repousse au loin les flots de la mer, & tantôt l'Océan entre profondément dans les terres, sans que jamais le grand équilibre en soit rompu.

Si, comme l'a dit cet auteur que je viens de citer, & dont les moindres paroles méritent d'être recueillies ; s'il est vrai que les lois sont les conditions de l'association civile, le peuple soumis aux lois doit en être l'auteur ; car il n'appartient qu'à ceux qui s'associent, de régler les conditions de la société. Aussi la nation, pour prévenir de plus grands abus, a-t-elle pu donner à son chef l'*équipondérance*, mais non la prépondérance dans la législation.

Plus nous nous rapprochons de l'origine de cette association, plus nous découvrirons les traces des principes que j'avance.

Sous les deux premieres races de nos rois, ils paroissoient chaque année dans une auguste assemblée qui se tenoit au mois de mars, ensuite au mois de mai. Là ils donnoient leur sanction aux lois que le peuple avoit rédigées & consenties ; & quand je dis le peuple, je n'entends point un certain nombre d'évêques & de seigneurs, qui ne lui furent substitués que lorsque les rois entreprirent d'usurper son autorité ; mais dans les premiers siécles le peuple en corps, ou par ses représentants, votoit pour la loi, ainsi que l'attestent mille monuments.

On voit encore, dans nos vieilles chroniques, les personnes qui composerent l'assemblée de l'an 788 : *In placito Ingelheinensi conveniunt pontifices majores, minores sacerdotes, reguli, duces, comites, præfecti cives oppidani* (*Sorberus*, § 304.) ; ce qui compose à-peu-près tous les hommes libres.

Le texte des lois saliques annonce formellement que tout le peuple chrétien, soumis aux Mérovingiens eut part à leur rédaction : *Hoc decretum est apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum christianum qui intra regnum Merovingiorum consistunt.*

Tel aussi l'avis de Robertson qui nous apprend (chap. 37, pag. 337 jusqu'à 346) que le peuple, ainsi que les membres les plus distingués de l'état, avoit part à la puissance législative. Une loi de l'an 803, ordonnoit que toute loi nouvelle fût soumise à la délibération du peuple qui ratifioit le consentement qu'il accordoit, par la signature de ses représentants. Il paroît même probable, ajoute cet auteur d'après un capitulaire de Charles-le-Chauve, de de l'an 851, que le monarque ne pouvoit refuser son consentement à ce qui avoit été réglé par ses sujets. Ce concours de volonté étoit si nécessaire, que dans les chartres particulieres que les rois accordoient, ils y stipuloient toujours que c'étoit avec le consentement général : *Cum consensu Francorum.*

Le président Henaut lui-même est obligé d'en convenir, lorsqu'il rapporte ce passage des capitulaires de Charles-le-Chauve : *Tels sont les capitulaires de notre pere que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fideles ont résolu, dans une assemblée générale, d'observer en tout temps.*

Je pourrois citer à l'appui de mon assertion, le préambule des réformes que fit Clovis à la loi salique, rapportée par Lindinbreck, dans son code des lois anciennes ; le traité fait entre Childebert & Clotaire ; un décret de Childebert, où il reconnoît lui-même le droit du peuple (Baluze capitul. tom. I. col. 17.) Mais je me contenterai de rapporter le titre de la loi des Allemands, rédigée par Clotaire, & de la loi des Bavarois, dressée par le roi Thierri, revue par Childebert & Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert ; elle dit formellement : *Quæ temporibus Clotarii regis, unà cum principibus suis, 34 episcopis, 34 ducibus,*

72 comitibus, vel cetero populo, constituta est. (Lindinbrek pag. 363.) Gregoire de Tours, établit de la maniere la plus formelle (dans son *Appendix*, *n° 38*), que, non-seulement, les grands, mais le peuple même, conservoient le droit législatif. Il dit expressément : *In universis leudis, tam sublimibus quam pauperibus.*

Les additions que fit Charlemagne à la loi salique, rendent le même témoignage : *Quæ legi salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus*, (Baluze, capitul. tom. I. col. 356). Je pourrois citer encore à l'appui de cette vérité, une foule de passages, de capitulaires de ce même prince, de Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Lothaire & Louis-le-Germanique, ses successeurs. Louis-le-Débonnaire déclare même que ce qui aura été conclu par la nation, sera sa regle invariable, & celle de ses descendants : *Ut, sive nostris, sive successorum nostrorum temporibus, rata fierent, & inviolabiliter conservarentur.* (Ibid. tom. I. pag. 463). Il est donc évident, d'après cette foule d'autorités, que, pendant les deux premieres races, les rois & le peuple jouirent concurremment du droit de proposer les lois. Quand elles venoient de la nation, elles avoient besoin d'être sanctionnées par la ratification du prince ; & quand le monarque les proposoit, elles avoient besoin d'être confirmées par le consentement de tous.

Sous la troisieme race, si nous voyons naître un nouvel ordre de choses, on reconnoît, au premier abord, que l'autorité du roi ne fut pas moins usurpée que celle du peuple. La foiblesse des derniers rois de la seconde race, les sacrifices auxquels Hugue Capet fut obligé de consentir, pour consolider son usurpation, les incursions des Normands, tout contribua à l'accroissement du regne féodal, qui avoit, à la vérité, pris naissance du temps de Charlemagne, qui adopta des Lombards ce régime très-convenable à une nation conquérante, & dont il prévient l'abus par de sages réglements.

Sitôt qu'ils furent oubliés, ou que ses successeurs n'eurent plus assez de force pour les faire respecter, la constitution fut renversée. Le régime féodal hérissé de coutumes locales, devint un vrai chaos, où l'on ne connut gueres d'autres regles qu'une volonté toujours arbitraire, & souvent bizarre.

Cependant, dans ces siecles de ténebres & de barbarie, où

où le peuple étoit esclave, où les grands étoient devenus la nation ; on voit encore, de temps en temps, quelques lueurs qui rappellent au moins les formes des usages antiques. Depuis le dernier capitulaire donné par Charles-le-Simple, en 921, jusqu'à la premiere ordonnance de nos rois, recueillie par l'Auriere, dans sa grande collection, il s'est écoulé un espace de 130 ans, pendant lequel nous avons peu de monuments sur les formes observées dans la législation. Mais, depuis cette époque, nous voyons toujours les rois autorisés dans leurs ordonnances, du consentement des grands vassaux & des grands seigneurs du royaume, jusqu'au moment, où en 1301, la nation, rentrant au moins dans une partie de ses droits, se ressaisit d'une des branches de la législation dans l'assemblée des états généraux. Depuis ce temps, le préambule de diverses ordonnances fait foi qu'elles ont été données à la réquisition des états généraux ; &, sans doute, le roi, qui vient de promettre solemnellement à la nation de la rétablir dans tous ses droits, prévenant sa demande, lui restituera celui de confier à ses représentants le pouvoir de réclamer la sanction royale aux lois qu'ils auront résolues pour le bonheur public.

Dans tout le cours de cet ouvrage, vous m'avez souvent entendu prononcer le nom de constitution, & en parler comme si je pensois que nous en avons une : ce qui étonnera, sans doute, bien du monde ; car c'est une opinion généralement reçue que nous n'en avons point ; & que depuis plus de 1300 ans que le royaume subsiste, l'état a toujours été gouverné par une routine aveugle & incertaine. C'est ce qu'affirment du ton le plus imposant, un déluge de brochures dont nous sommes à présent inondés. Dans le nombre de celles qui me passent journellement dans les mains, je n'en ai encore rencontré qu'une qui posât des principes plus modérés, & fût d'un avis différent, qui se rapporte au mien, je l'avoue. Comme elle est très-peu répandue dans ce pays-ci, & qu'elle n'a pas toute la réputation qu'elle mérite, je me permettrai de mettre au jour quelques-uns des principes & des raisonnements de son auteur ; j'insérerai ici ceux que j'adopte, à mesure que l'occasion s'en présentera.

Je fais donc ma profession de foi. Oui, je pense que nous avons une constitution, qu'elle est aussi ancienne

que l'état ; & il faut qu'elle repose sur des bases bien inébranlables, pour ne s'être pas écroulée après toutes les secousses qu'elle a essuyées : mais, avant de discuter cette opinion, & de l'appuyer par des preuves, il ne sera pas indigne du sujet que je traite, de rechercher les causes de l'opinion contraire, celles qui l'ont fait naître & celles qui ont pu l'accréditer.

Voltaire, qui joignoit à beaucoup d'esprit une érudition fort étendue, mais très-superficielle, est peut-être le premier qui ait consacré cette erreur par une plaisanterie, en disant que le royaume de France étoit sans doute le mieux gouverné du monde, puisqu'il l'avoit été, de tout temps, par la providence. La foule des mauvais imitateurs qu'il a faits en tout genre, ayant adopté ce bon mot, l'a étendu, commenté dans de petites brochures, ou dilayé dans de gros ouvrages. Les Mably, les Robertson, & quelques autres génies privilégiés, n'avoient pas encore consacré leurs veilles à débrouiller les vieux monuments de notre histoire, & à tirer, pour ainsi dire, l'esprit & la quintessence de nos chartres & de nos institutions. Une foule de petits écrivains, qui ne se sentoient pas le génie ou la force nécessaire pour entreprendre ce travail, aussi pénible qu'utile, jugerent plus à propos de décrier la science que de l'acquérir ; & aidés dans ce projet par un esprit nouvellement répandu, fertile en déclamations, vague dans ses idées, décoré du beau nom de philosophie, mais, dans le fait, bien éloigné de ressembler à ce flambleau du genre humain, pour se faire écouter de la multitude, ils jugerent à propos de renverser toutes les idées reçues, & de tout rapporter à un prétendu droit naturel, incertain dans ses principes & variant au gré de chaque écrivain.

Je n'ignore pas qu'il est quelques prérogatives sacrées & inaliénables que l'homme tient de la nature, & que les lois de tous les peuples ont dû respecter pour être observées ; mais je sais aussi que la loi écrite & que le code de la société n'ont été inventés par les hommes que pour être substitués à la loi naturelle, & qu'ils ont été contraints de se priver de quelques-unes de leurs facultés pour s'assurer le libre exercice de toutes les autres.

C'est donc un guide peu sûr que celui d'une imagination vagabonde, qui veut appuyer ses principes sur les

notions vagues & douteuſes d'un prétendu droit qu'on nomme de la nature, tandis qu'à peine il a été donné aux plus grands génies de pouvoir en fixer quelques attributs, & que rarement ils ſe ſont accordés dans les définitions qu'ils nous en ont données. Concluons donc qu'on eſt ſujet à adopter d'étranges erreurs, en cherchant les principes du gouvernement François plutôt dans ſon cerveau que dans les annales de la monarchie.

A cette foule d'écrivains a ſuccédé une ſecte d'empiriques : ils ont admis un ſeul principe, ſur lequel ils ont bâti un immenſe échafaudage. Rapportant tout à une notion vague & obſcure d'équité univerſelle; ils en ont déduit des conſéquences admirables. Le papier s'eſt prêté à toutes leurs vues; en un trait de plume, avec quelques chiffres & quelques conſeils, ils ont rendu le royaume floriſſant dans leurs ouvrages : mais dans la pratique, il en a été tout autrement; des principes généraux, des théories admirables, qui ſéduiſoient d'autant plus, qu'étant extrêmement ſimples, elles étoient à la portée de tout le monde, ont paru impraticables quand il a fallu les appliquer. Semblables à Archimede, qui ne demandoit qu'un point pour appuyer le levier avec lequel il vouloit ſoulever le monde, chacun d'eux ſe croyoit en état de mouvoir la machine compliquée du gouvernement, & échouoit toujours, faute de trouver un point d'appui, où pouvoir appliquer ſon ſyſtême.

La meilleure preuve que nous avons une conſtitution, c'eſt qu'ils ont entrepris de la renverſer. Quand ils ont vu qu'elle ne pouvoit ſe ployer à leur ſyſtême, ils ont répandu dans leurs innombrables écrits, que nous n'en avions point; ils nous ont peint notre ſituation comme déſeſpérée; & étant parvenus à effrayer beaucoup de monde, ils ont propoſé leur remede, qui a été d'autant plus goûté, qu'il paroiſſoit plus ſimple; ſemblables à ces docteurs adroits, qui prétendent poſſéder la médecine univerſelle, & dont le grand art conſiſte à offrir au malade la peinture la plus effrayante de ſes maux : conduite fondée ſur un raiſonnement bien ſimple. S'il en réchappe, la cure en eſt plus belle; s'il meurt, il étoit incurable.

Pour moi, je perſiſte à penſer & à dire, malgré les

déclamations des écrits modernes, que nous avons une constitution ; fruit précieux de la sagesse de nos peres, c'est le plus bel héritage qu'ils aient pu nous laisser.

J'avoue que je ne puis me figurer ce que c'est qu'une monarchie qui subsiste depuis 1300 ans, à-peu-près dans le même degré de force, de gloire & de splendeur ; qui, dans un si long espace de temps, à peine a subi les légeres altérations que la main du temps imprime à tous les ouvrages des hommes ; je ne puis concevoir, dis-je, qu'elle soit sans constitution. Quand je vois une montre en mouvement, je soupçonne que les rouages sont posés dans un certain ordre, arrangés avec une certaine combinaison, quoiqu'elle soit sujette à se déranger.

Si nous n'avons point de constitution, l'état a donc toujours été régi par une volonté arbitraire, qui n'a eu d'autre base que le droit du plus fort ; & la soumission au gouvernement n'a été fondée que sur la foiblesse. Mais, avec un droit aussi précaire, comment, depuis près de huit siecles, n'est-il survenu aucune révolution importante ? Comment le droit n'est-il pas changé avec la force ? Si nous n'avons jamais eu de constitution, il faut inventer un nouveau mot pour le régime François ; car le despotisme même est une constitution. Peut-être encore n'existe-t-il nulle part dans toute l'acception qu'on donne communément à ce mot. En Turquie, le despote connoît le frein de la religion, & ne pourroit braver en vain l'opinion publique qui, là plus qu'ailleurs, commande en souveraine, & qui, planant sur toutes les têtes, soumet à son tribunal les lois & le despote. Mais ce qui prouve invinciblement que nous avons une constitution, c'est que la nation la chérit sans s'en appercevoir. Sans cet attachement bien connu de ceux qui ont entrepris de la gouverner, de quels motifs seroient provenus les ménagements avec lesquels ils l'ont si long-temps attaquée, l'astuce, les déguisements dont ils ont masqué leurs projets ? D'où seroit venue la réclamation universelle, lorsque, las de la miner sourdement, ils ont entrepris de la détruire à force ouverte ? Ah ! rendons plus de justice au peuple François ; ne lui faisons point l'injure de croire qu'il est sans constitution, & que, depuis treize siecles, il a été transmis de maître en maître comme un vil troupeau.

Quel argument pourroit-on tirer contre mon opinion, de quelques changements, de quelques variations, qu'on remarque dans un espace de temps presque immense? Le même que celui qui voudroit inférer, de quelques variations dans les saisons, que tout est régi par les lois d'une aveugle fatalité, & que la main de l'éternel n'a mis ni accord, ni harmonie dans le grand ouvrage du monde. Le mot de constitution Britannique retentit souvent à mes oreilles. Personne ne doute que les Anglois n'aient une constitution. Il est aussi convenu de penser qu'ils en ont une, qu'il l'est de dire que nous n'en avons point. Cependant, si vous comparez leur histoire à la nôtre, vous les verrez bouleversés par bien plus de révolutions. Pourroit-on dire qu'ils n'ont point de constitution, parce que *Jean Sans-Terre* a été détrôné; parce que Henri IV a fait déposer *Richard II*; que son petit-fils, Henri VI, a lui-même été chassé du trône par Edouard, dont le fils a été égorgé par Richard III, qui lui-même a été mis à mort par Henri VII; parce que toute la maison de *Tudor* a régné despotiquement; que le long parlement a été convoqué; qu'un de leurs rois a eu la tête tranchée par ordre d'un scélérat factieux; parce que la nation a conféré le trône à la maison régnante; & que, depuis lors, il y a déja eu plusieurs infractions au fameux bill des droits, ne fût-ce que celui de la septennalité du parlement?

Non sans doute, on ne pourroit le dire. Les Anglois ont une constitution; mais nous avons aussi la nôtre. Je conviens qu'elle n'a pas été établie aussi clairement que celle de l'Angleterre l'a été dans les temps modernes; parce que c'est dans ces temps même qu'elle a été attaquée & enfreinte. Mais nous touchons au moment de la rétablir dans toute sa splendeur; & il nous en reste encore des traces assez marquées pour que nous n'ayons qu'à les suivre. Je conviens que nous n'avons peut-être jamais dit au roi, & aux différents corps, (pour me servir de l'expression de M. Burke): *Vous irez jusque-là, & pas plus loin*. Mais cependant il nous reste des principes généraux, qui nous ont été transmis par nos peres, qui sont généralement reconnus, & dont nous ne devons pas nous écarter.

Il seroit trop long d'étaler ici tous les principes que je

crois être fondamentaux dans notre constitution. Je vais en rapporter seulement quelques-uns.

1° La constitution Françoise est une monarchie tempérée par les lois, auxquelles tout le monde, le monarque lui-même est soumis.

Ce principe est dans tous les cœurs, & n'a gueres besoin de preuves. Je vais cependant citer quelques passages des anciens auteurs, qui confirmeront qu'il a été reconnu de tout temps. Outre les passages rapportés ci-dessus, dont plusieurs viennent à l'appui de ce que j'avance, je citerai le suivant, qui fait voir que les droits du souverain & du peuple ont toujours été regardés comme réciproques, & que sa propre exactitude à conserver les lois a été citée comme devant servir de modele à la fidélité des peuples : *Quia omnes, in cunctis ordinibus à regia potestate, sibi expetunt competentia legis jura servari; regiæ quoque potestati in cunctis ordinibus lex juris debiti & honor ab omnibus obedienter & fideliter conservetur.* (Baluze, tom. 2, p. 143, 147).

Nos capitulaires fourmillent de preuves que ce monarque se soumettoit, ainsi que ses successeurs, aux lois consenties par tous : *Ut autem quæ observanda suprà-scripsimus, certiùs & expressiùs à nobis, atque à successoribus nostris inconvulsa serventur.* (*Ibid.*, tom. 2, p. 164).

Je me contenterai seulement d'ajouter que les rois, dans les temps les plus modernes, ont reconnu toujours cette grande vérité, & ordonné de s'opposer aux entreprises qu'eux ou leurs successeurs pourroient faire contre les lois.

2° Le roi n'est point propriétaire du Royaume, & ne peut imposer des subsides, que du consentement de la nation.

3° Tout François est libre, n'étant soumis qu'aux lois qu'il a consenties. Le roi n'a le droit de faire punir aucun de ses sujets, que conformément aux lois.

Ces deux principes n'ont, je crois, besoin d'aucune démonstration; cependant je ne puis me refuser à citer un passage précieux des capitulaires, qui prouve combien il est ancien dans la monarchie : *Quia nullum ab hinc contra legem, aut justitiam, vel auctoritatem ac justam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut*

opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus. (Baluze, capitul., tom. 2, p. 46).

Et le suivant : *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis superponatur, nisi sicut lex & rectitudo continet.* La célebre loi d'*Habeas-Corpus* est-elle plus formelle ?

4° La succession au trône est héréditaire, & les filles en sont exclues.

Ce principe n'a été fermement établi que sous la troisieme race ; jusqu'alors, la nation s'étoit réservé le droit de disposer de la couronne ; mais, depuis Hugue-Capet, il a été confirmé & reconnu à diverses reprises.

5° Le domaine de la couronne est inaliénable.

6° La nation a concédé au roi le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude, & une branche du pouvoir législatif qu'il partage avec les représentants de la nation assemblée en états-généraux.

Cette proposition a déjà été discutée.

7° La plénitude du pouvoir législatif réside dans la nation, qui confie à ses députés cette faculté avec toutes les restrictions qu'elle juge à propos ; de maniere que les représentants sont strictement astreints à se conformer au mandat de leurs commettants.

C'est ce que les états-généraux ont reconnu à diverses reprises.

8° La France étant une monarchie, il existe des corps intermédiaires entre le monarque & le peuple, qui sont le clergé, la noblesse & la magistrature ; trois distinctions qui sont également inamovibles.

9° Enfin, la nation est composée d'un chef, qu'on nomme Roi ; & de trois ordres distincts : le clergé, la noblesse & le tiers-état. Chacun d'eux doit concourir à la législation, former séparément les parties intégrantes de l'assemblée nationale. Toute loi nouvelle doit être sanctionnée par ce quadruple suffrage ; & le vœu de deux ordres ne peut engager le troisieme.

Ce dernier principe ne paroîtra pas sans doute aussi évident à tout le monde qu'il me paroît l'être. Je contredis formellement l'opinion des trois ordres du Dauphiné. Sans doute un avis aussi respectable a dû me faire hésiter à fixer

le mien : auſſi, cette préſomption n'a-t-elle cédé qu'à des autorités qui m'ont paru irréfragables.

Des quatre principes que l'aſſemblée des trois ordres a poſés comme les baſes de l'organiſation des états-généraux, les trois premiers me paroiſſent ou juſtes, ou conſtitutionels.

1° Il eſt important que l'aſſemblée nationale ſoit nombreuſe. Si la nation étoit petite, comme quelques cantons Suiſſes, ou la république de Lucques, tout citoyen ſeroit inconteſtablement membre de cette aſſemblée. Mais, puiſque l'étendue de la monarchie oblige à ſe nommer des repréſentants, plus ils ſeront nombreux, moins le droit naturel à tout citoyen de voter pour la loi ſouffrira d'altération.

D'ailleurs, comme il eſt indiſpenſable que chaque député ſoit parfaitement connu de ceux qui donnent leur confiance, les diſtricts, dont les habitants ſe réuniſſent pour en nommer un, doivent néceſſairement être très-bornés.

Une grande aſſemblée eſt moins ſujette à la corruption; & pour peu que chacun y apporte d'eſprit public, il ſe forme, par ſa réunion, une maſſe de patriotiſme, qui étouffe plus aiſément l'intérêt particulier.

L'élection libre des repréſentants eſt auſſi un principe eſſentiel à la légalité des états-généraux; cette liberté doit être illimitée; aucune reſtriction ne doit ni ne peut y être miſe, pas même par les états-généraux. Je ne vois pas par quelles raiſons on peut ſoutenir qu'il eſt utile ou néceſſaire de preſcrire au tiers-état de n'élire ſes repréſentants que dans ſon ordre. Si, par cette reſtriction, vous privez un ſeul canton du royaume de donner ſa confiance au noble ou à l'eccléſiaſtique qui l'auroit obtenue ſans elle, je ſoutiens qu'il n'eſt plus valablement repréſenté : auſſi, jamais peut-être n'y a-t-on ſongé qu'aujourd'hui. Dans tous les états-généraux, reconnus pour conſtitutionnels, les députés du tiers-état ont été choiſis dans tous les ordres, & même dans les états de 1467, dont on fait tant de bruit pour ſoutenir une autre cauſe. Le tiers des députés du troiſieme ordre fut choiſi parmi les eccléſiaſtiques. Cette vérité dérive du même principe établi ci-deſſus; c'eſt que tout homme, en renonçant au droit de traiter ſes affaires lui-même, s'eſt réſervé celui

de confier sa procuration à qui bon lui semble. Et quoiqu'on reproche aux états de 1614, que presque tous les députés du tiers-état jouissoient des privileges de la noblesse ; ils furent si peu dévoués aux deux autres ordres, qu'il régna toujours entr'eux la plus scandaleuse dissention.

Qu'on ne dise pas qu'il est dangereux que les deux premiers ordres ne conservent une influence dans les élections, préjudiciable aux intérêts du troisieme ; & qu'en vertu de ce principe, il est utile de le priver d'une faculté dont il est le maître d'user, ou de ne point user, à son choix. J'aimerois autant (comme dit l'auteur de la brochure déjà citée) qu'on prétendît avoir le droit de donner à un tuteur éclairé, l'administration des biens d'un citoyen, qui a le libre usage de sa raison, & l'âge requis par les loix, pour user librement de ce qui lui appartient, ou qu'on me prescrivît de choisir tel avocat nommément pour défendre ma cause.

La forme d'élection adoptée par le Dauphiné, est donc sujette à l'inconvénient que je releve ici. Le choix des électeurs n'est plus libre, si les représentants de la province ne sont plus les maîtres d'élire encore un député dans le tiers état ; par exemple, quand la moitié des élus est déjà tirée de cet ordre ; & le même raisonnement s'applique aux deux autres.

Je sais bien que la forme d'élection adoptée eût été sujette à trop d'inconvénients, si l'on n'eût pas limité le nombre des députés que fourniroit chaque ordre. Raison de plus pour laisser à chaque particulier, le soin d'élire ses représentants.

Dans toutes ces propositions colorées du spécieux prétexte du bien public, on ne verra jamais que l'ambition démesurée de quelques classes de la société qui veulent concentrer en elles la représentation du peuple.

Ici, comme dans toutes les autres institutions modernes, on voit régner cet esprit fatal qui prouve, chaque jour, combien est nécessaire la distinction entre la bourgeoisie & le peuple. Jusqu'ici tous ces prétendus défenseurs, tous ces champions qui se sont présentés dans la lice, ont chamarré leurs écus de devises, qui annonçoient qu'ils combattoient pour lui ; c'est ainsi qu'ils sont parvenus à rendre leur cause intéressante.

Mais, quand on examine leur conduite avec impartialité, peut-on se dissimuler qu'ils n'ont effectivement pris les armes que pour leur propre intérêt ? Non contents de priver le peuple du droit d'élection libre, & de donner sa confiance à qui bon lui semble, en s'autorisant de son nom, ils l'ont, dans le fait, exclu de toute représentation, & de toute part dans l'administration, par les entraves qu'ils ont mises à son droit d'élire, qu'ils ont extrêmement circonscrit ; & à son droit d'être élu, qu'ils ont absolument concentré dans la bourgeoisie.

Quoique, dans tous les écrits où ils ont attaqué les privileges de la noblesse & du clergé, ils aient toujours avancé que le peuple étoit l'état ; que pour lui, & par lui devoient être faites les lois. Quoiqu'en demandant un nombre de députés plus considérable pour lui ils l'aient représenté, avec raison, comme la partie la plus précieuse de la nation, la plus importante par son nombre & ses richesses, la plus accablée par les impositions. Quoiqu'on ait admis pour principes, qu'aux états généraux, c'étoit l'homme & non le propriétaire qu'il falloit représenter ; que le don des subsides n'étoit qu'un petit accessoire des pouvoirs des états généraux ; que s'étendant sur toutes les parties de la législation, tout homme qui avoit la propriété de sa personne, étoit intéressé à leurs délibérations ; que si la propriété servoit de base, un grand propriétaire devoit avoir plus d'influence qu'un petit possesseur. Quoiqu'on n'ait cessé, depuis plusieurs mois, de nous répéter ces vérités, je vois cependant dans toutes les délibérations des villes & du tiers état, dans la constitution même du Dauphiné, des réglements qui privent du droit d'être représentée, la partie la plus considérable de la nation. Par-tout je vois l'incapacité d'un grand nombre de citoyens prononcée avec rigueur, & même le sceau de la réprobation imprimé à quelques-uns.

Vos états particuliers éliront les députés de la province aux états généraux ; mais, pour être élu membre de ces états, il faudra payer cinquante livres d'impositions. Or, je vous le demande, combien trouvez-vous, dans les campagnes, même dans les villes, d'habitants qui les payent ? La masse de la nation n'est-elle pas formée de cultivateurs ou d'artisans qui n'ont que leurs bras, ou leur industrie pour patrimoine ? Si vous joignez à ce nombre immense d'hom-

mes, privés, par votre nouvelle conſtitution, du droit le plus précieux, la claſſe, très-nombreuſe encore, des fermiers & des nouveaux nobles, à qui avez-vous accordé le droit de citoyen? Que devient cette popularité ſi vantée? N'avez-vous pas jugé ſeule digne du choix du peuple, une claſſe d'hommes qui vient de témoigner bien peu d'attachement à ſes vrais intérêts? De qui tenoit-elle pourtant ſes pouvoirs légitimes, ſi ce n'eſt du peuple auquel ils ont donné l'excluſion? Et quelles raiſons lui ont concilié la faveur publique (1)?

Ah! vous me forcez à le dire. Mais que j'ai lieu de craindre qu'une inquiette jalouſie contre les deux premiers ordres, n'ait plus influé ſur les opinions de quelques perſonnes, que l'amour du peuple, dont ils étoient les repréſentants, de qui ils tenoient tous leurs pouvoirs!

Concluons cependant que les motifs des états du Dauphiné étoient purs, lorſqu'ils ont avancé, comme principe fondamental, l'élection libre des repréſentants. Mais que l'aſſemblée générale s'eſt trompée, quand elle a adopté, pour y parvenir, la forme actuelle de députation aux états généraux!

Il me ſemble déjà entendre mille voix élever un cri général. Quoi! dira-t-on, vous voulez éloigner de la repréſentation du peuple, ces utiles claſſes de citoyens qui, par leurs talents, ſont le plus à même de défendre ſes intérêts; qui, ayant été juſqu'ici ſon bouclier contre l'oppreſſion des deux premiers ordres, ſont dans ce moment-ci ſon épée, & cherchent à lui reſtituer ſa dignité primitive! Qui pourra ſonder ſes plaies, repréſenter ſes maux? Sera-ce ce grand ſeigneur qui les aggrave & qui en profite, qui le verra preſſurer avec plaiſir; parce qu'il ſait que le fiſc, enrichi des dépouilles du peuple, ne s'appauvrit que pour l'engraiſſer de la ſubſtance du miſérable? Sera-ce cet eccléſiaſtique que l'ambition & la cupidité vendent néceſſairement à la cour, & qui eſt iſolé au milieu des malheureux, autant par ſon faſte & ſon orgueil, que par des privileges odieux?

(1) *Je ne fais que redire ici ce qui a déjà été avancé par le judicieux auteur de la lettre d'un citoyen aux états de Dauphiné; mais on ne ſauroit trop répéter les bonnes choſes.*

Sera-ce cet homme ſimple, aiſément ébloui par l'éclat de l'opulence & des dignités, dont un reſpect antique ſubjuguera toujours l'opinion? Non, ſans doute. Quel eſt donc le vrai repréſentant que le peuple doit choiſir? C'eſt l'homme de bien de tous les états; c'eſt le *juſtum ac tenacem propoſiti virum*, dont parle Horace; que ne peuvent émouvoir, ni la voix de l'intérêt perſonnel, ni les clameurs de ſes concitoyens demandant une injuſtice; que ne fait point pâlir le viſage menaçant du tyran qui commande; qui reſte inébranlable comme un roc au milieu des aſſauts de la cupidité, de la crainte, de l'eſpérance, & qui peut même réſiſter au torrent paſſager du délire général.

Le troiſieme principe adopté par les états de Dauphiné a excité, ce me ſemble, plus de chaleur & d'effervesſcence dans ſa diſcuſſion, qu'il n'en méritoit par ſon importance. Auſſi paſſerai-je légérement ſur cet objet, qui ne me paroît pas faire un objet de conteſtation; depuis que le miniſtre des finances vient de le décider avec une ſageſſe digne de Salomon.

Je crois fermement que lorſque la conſtitution ne prononce pas formellement, le monarque peut l'interpréter *proviſoirement* juſqu'à la déciſion des états généraux. Or, le fruit de toutes mes recherches m'a prouvé que rien n'étoit moins fixé que la proportion reſpective des députés de chaque ordre; on ne voit pas deux états généraux où elle ait été répartie ſur la même échelle. La poſition du miniſtre étoit épineuſe: mais je crois qu'on ne peut rien lui reprocher; puiſque, dans l'incertitude des droits, il a pris pour baſe de la répartition, celle que la juſtice & une grande partie de la nation ſembloient réclamer, ſans que cette innovation (ſi c'en eſt une) pût porter aucun préjudice aux prérogatives légitimes des deux autres ordres.

Je ne répéterai point ici toutes les excellentes raiſons dont-il a motivé ſa déciſion; il ſuffit qu'elle paroiſſe juſte, & qu'on y trouve l'avantage de pouvoir réunir les états en un ſeul corps, s'ils le jugent à propos; choſe à laquelle le tiers état n'eût jamais conſenti, ſans cette déciſion préliminaire.

On ne peut douter que les états généraux aſſemblés n'aient le droit de régler leur police & la forme de leurs délibérations comme bon leur ſemblera. Il faut donc leur

donner la facilité de réunir tous les ordres, & de compter les suffrages par têtes, s'ils le jugent à propos, comme un grand nombre de personnes le réclament ; mais cette forme est-elle constitutionnelle ? Et ne peuvent-ils se dispenser de la suivre ? S'ils ont droit de choisir, doivent-ils l'adopter de préférence ? C'est là-dessus que je demande un moment d'attention.

En vain les partisans de cette opinion prétendent-ils que telle a toujours été la constitution Françoise ; je crois que l'assertion contraire est à peine susceptible du plus léger doute.

Il nous reste peu de monuments sur les formes des premiers états généraux ; cependant, si l'on en croit Voltaire (Hist. Gén.) l'orateur du tiers état vint séparément, & à genoux, offrir, en 1301, au roi le secours de son ordre, contre les entreprises de Boniface VIII, dans un style qui ne devoit guere, ce me semble, être adopté par les prélats de ce temps-là, quelque barbarie qu'on lui suppose.

En 1314, *Etienne Barbette* vint encore, seul, offrir, au nom du tiers état, les subsides au roi. En vain un savant avocat veut-il induire d'un passage de la lettre des cardinaux au pape, que la noblesse & le tiers état délibérerent ensemble ; j'y vois, tout au plus, quelques commissaires qui s'abouchent, ou une députation du tiers état à la noblesse. En réfléchissant au mœurs du temps, on aura de la peine à croire qu'une noblesse, encore pleine de morgue & de préjugés, consentit à se confondre avec des gens qui sortoient à peine de la servitude, & qu'ils regardoient certainement comme fort au-dessous d'eux.

Cette même raison nous fait voir qu'en 1356, ce furent seulement les commissaires des trois ordres qui s'assemblerent, comme le disent expressément quelques auteurs, & comme le démontre la loi qui en fut le résultat.

On voit, à la vérité, la forme antique intervertie aux états généraux de 1467, 1484 & 1506 ; mais un usage adopté pendant trente-neuf ans, peut-il être appelé la constitution ? Les circonstances particulieres qui firent assembler les états, ne motiverent-elles pas cette forme inusitée ? Dans les premiers, la terreur, dans les derniers, l'amour, égaloient tous les ordres, & réunissoient tous les

cœurs. On ne peut pas même proprement dire qu'il y fût rien délibéré ; la volonté du souverain y dicta les résolutions.

Quant à ceux de 1484, on n'y vota aucune loi nouvelle, aucun nouveau subside ; & le tiers état, qui demandoit un allégement qui n'étoit point à charge aux deux premiers ordres, fut bien aise de s'appuyer de leur crédit.

Que conclure des invitations du clergé aux états de 1560, sinon qu'il vouloit propager un abus encore moderne ; & que, malgré son crédit & ses réclamations, les deux autres ordres rétablirent les formes antiques de la constitution.

Lorsqu'aucune loi positive & écrite ne détermine irrévocablement un point de notre droit public, on doit, ce me semble, se décider par l'usage le plus général. Or, il est un point de fait ; c'est qu'à l'exception des états de 1467, de 1484 & de 1560, toujours les trois ordres ont voté séparément. Lorsque dans plus de trente assemblées d'états généraux, je vois la même distinction établie & conservée, à l'exception des trois époques citées ci-dessus, je soupçonne que ce sont des exceptions à la regle générale, & qui ont été motivées par quelques circonstances particulieres. Mais à quoi bon tirer des inductions de faits qui peuvent être, ou méconnus ou altérés, lorsqu'une loi, une loi positive & écrite, regle la constitution sur un point aussi important ? L'ordonnance de 1356, a décidé à jamais, d'après l'avis & le consentement des états généraux, que chaque ordre, indépendant dans ses volontés, jouira du droit d'accorder un consentement libre, & que le vœu des deux autres ne peut asservir le troisieme. Ne doit-on pas conclure de ce texte précis & formel, que chaque ordre a son *veto*, son droit négatif, que la loi qui oblige tous les ordres, doit être consentie par tous ; que le vœu d'un ordre n'étant que le vœu de la pluralité des membres de cet ordre, pour qu'il soit manifesté, il faut qu'il vote séparément ; & qu'en votant tous ensemble, celui d'un ordre, celui même de deux, peut être asservi par le troisieme ? Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que, si l'avis des deux premiers ordres étoit unanime, un seul membre du tiers état, qui se réuniroit à eux, asserviroit son ordre contre son vœu ; & que, réciproquement, en supposant l'unanimité dans l'avis du

tiers état, s'il est renforcé par la voix d'un seul ecclésiastique, il devient prépondérant sur le vœu des deux autres ordres réunis ; ce qui est directement contraire à la constitution clairement fixée, en ce point, par l'ordonnance de 1356, dictée par le vœu unanime des états généraux.

Mais si c'est un point décidé dans la constitution, que chaque ordre doit voter séparément, les états généraux peuvent-ils changer cette forme établie ? Dans les circonstances indifférentes, où, l'intérêt des trois ordres étant le même, leur vœu paroît devoir se rapprocher, je pense qu'il leur est loisible d'adopter la forme de délibération qui leur convient le mieux. Mais je n'hésite pas à dire qu'ils ne peuvent, par un décrêt solemnel, changer un point aussi essentiel de notre droit public, & priver les ordres de ce *veto* précieux, sans en avoir reçu le mandat exprès de leurs commettants.

Je crois les pouvoirs des états généraux bornés à maintenir la constitution ; mais ils ne peuvent la changer à leur gré ; il est des bases fixes desquelles ils ne peuvent s'écarter, sans prévariquer. Si la plénitude de la souveraineté résidoit dans cette assemblée, ce que l'une auroit établi, pourroit être altéré, modifié, ou détruit par la suivante. A chaque retour périodique, nous serions menacés d'un bouleversement qui tiendroit le peuple dans une horrible incertitude ; nous pourrions approuver alternativement toutes les formes de gouvernement ; & c'est, sans doute, la pire de toutes les constitutions que celle qui est sujette à varier à chaque instant.

Je crois donc que les états-généraux ne peuvent attenter ni à la propriété, ni aux autres bases du contrat social, ni aux principes reconnus pour constitutionnels, sans un mandat spécial de la nation (1). Mais quand les états-généraux auroient le droit d'intervertir, en ce point, l'an-

(1) *L'auteur de la brochure déjà citée sur les états-généraux, dont j'adopte ici l'avis, fait cette comparaison. Si une communauté, ayant fait une transaction avec son seigneur, nommoit des commissaires pour la faire exécuter, croit-on, si elle vouloit revenir contre son traité, que ces commissaires eussent le pouvoir de l'annuller de leur propre autorité ?*

tique constitution, seroit-il utile, seroit-il expédient d'adopter ce changement? Je ne le pense pas. N'est-ce pas un grand préjugé contre l'innovation, adoptée en 1467, que d'avoir été imaginée par Louis XI? Ne sait-on pas que ce prince chercha, toute sa vie, à humilier la noblesse & le clergé, qui gênoient un peu ses volontés despotiques, & à introduire, dans le gouvernement, les formes les plus arbitraires? Que furent ces états tant vantés? Une assemblée confuse, qui dura huit jours; dont la plupart des membres avoient été désignés par le monarque, qui, ne se croyant pas encore assez sûr d'eux, après les avoir achetés, les intimida, au point d'en éloigner les deux tiers, le seul jour où l'on prit une délibération: une assemblée où toutes les propositions de Louis XI furent acclamées; où ne s'éleva pas la moindre plainte, après une guerre & une paix du bien public; & devant un ministre tel que le cardinal de la Balue. Empêcherent-ils qu'à la mort du prince qui les avoit convoqués, on ne fût contraint de réduire au tiers les tailles dont il avoit écrasé le peuple qu'il faisoit semblant de protéger? Non sans doute; & l'état ne jouit, sous ce malheureux regne, que de cette funeste tranquillité, semblable (comme l'a dit un auteur célebre) à celle dont jouissent les forçats dans les galeres.

Si, de cette présomption, nous passons à une discussion plus approfondie de la nouvelle forme proposée par les états de Dauphiné, nous verrons qu'elle fourmille d'inconvénients. On a voulu établir, entre les ordres, l'équilibre qu'assuroit l'antique constitution, & on l'a entierement rompu. Que seroit-ce qu'une constitution qui dépendroit de la maladie ou de l'absence d'un seul membre? Quel acharnement dans les disputes quand une opinion partageroit les suffrages! Quelle effrayante versatilité dans les délibérations! L'absence ou le retour d'un seul membre feroit continuellement remettre sur le tapis, d'anciennes matieres rejetées, ou anéantir les résolutions qui auroient été adoptées. Quel empire un homme éloquent, ou enthousiaste, n'auroit-il pas sur une multitude, dont la plupart ne délibéreroient que sur le rapport des commissaires? Quel danger, si cet homme étoit gagné par la cour! Quel champ ouvert à l'intrigue! Les droits les plus précieux des ordres ne seroient-ils pas étrangement compro-

mis

mis ? Ne les verroit-on pas tour-à-tour opprimés & opresſeurs ? Quand le premier moment d'effervefcence, qui rallie les membres du tiers-état, fera paſſé, peut-il raiſonnablement eſpérer de ne trouver jamais de traîtres ? Ses droits, ſa fortune, ſa liberté ne ſont-ils pas livrés au haſard, s'il ſe trouve un ſeul de ſes repréſentants ſéduit par l'or des deux premiers ordres & les places dont ils diſpoſent ?

Je conviens que, s'il falloit former une conſtitution, ce droit négatif pourroit être embarraſſant; mais remarquez que, ſi nous n'avions point de conſtitution, nous n'aurions point d'ordres, & que ce *veto* ne leur eſt accordé que pour la maintenir.

La nobleſſe & le clergé ſont auſſi anciens que la monarchie : toujours ces deux ordres ont joui de certaines prérogatives ; & leur exiſtence, qui tient à celle de la conſtitution, doit être auſſi inaltérable qu'elle. Nos peres, en adoptant la forme du gouvernement monarchique, ſentirent qu'il étoit prudent d'établir certains degrés entre le trône & le peuple ; c'eſt pourquoi ils imaginerent de créer, dans la nation, divers corps qu'ils diſtinguerent de la multitude, en les décorant de quelques privileges. Craignant qu'ils n'abuſaſſent de leur autorité pour opprimer le foible, ou que le peuple ne voulût attenter à leurs prérogatives, ils donnerent à chacun le droit de *veto* ; arme défenſive, qui ne peut jamais être nuiſible, mais qui eſt ſuffiſante pour repouſſer les attaques.

Si les corps privilégiés tiennent à l'eſſence de la monarchie ; ſi la monarchie ſe corrompt, comme l'a dit le ſage Monteſquieu, *lorſqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des corps, ou les privileges des villes, lorſqu'on ôte aux grands le reſpect du peuple*, que doit-on penſer du nouveau régime qu'on nous propoſe, qui ne tend à rien moins qu'à confondre tous les ordres, à anéantir toute diſtinction, toute prérogative ?

Je ſais qu'il eſt des privileges odieux, & qui ſont faits pour aliéner à la nobleſſe, le cœur du peuple : ce ſont les exemptions pécuniaires. On les appelle des diſtinctions honorables ; & moi je les trouve aviliſſantes.

Je n'ignore pas cependant qu'on peut les défendre par des raiſonnements aſſez plauſibles. Chaque ordre vote librement ſes impoſitions, & ne peut aſſujettir les autres à

celles qu'ils n'ont pas conſenties. Or, le tiers-état ayant accordé ſeul la taille dans les états-généraux de 1426 & de 1440, c'eſt à lui ſeul à en ſupporter le poids; il ne peut même plus s'en exonérer, puiſque cet impôt a été donné pour hypotheque aux créanciers de l'état dans des emprunts, qui n'auroient point eu lieu, s'il n'avoit pas conſenti à cette impoſition. Mais que ces raiſons me paroiſſent futiles auprès des motifs d'honneur & de délicateſſe qui militent contr'elles !

Ah ! ne ſouffrons pas qu'on puiſſe dire de nous, que nous ſommes moins citoyens que le tiers-état; qu'il contribue plus que nous, en proportion de ſes facultés, au ſoutien & à la proſpérité de la monarchie. Ne ſommes-nous pas ſes enfants tout comme lui? Diſputons-lui le plaiſir de nourrir notre mere commune ! Ce n'eſt pas tout d'être les premiers, piquons-nous d'être les meilleurs François ! Prouvons-lui, en allant au-devant de ſes deſirs, que nous ſerions prêts à lui faire les plus généreux ſacrifices, s'il vouloit accepter, de notre généroſité, ce qu'il tient des droits que la conſtitution lui accorde !

En vain, on a cherché à l'obſcurcir, à l'anéantir; cette conſtitution; il eſt aiſé de prouver qu'elle eſt plus ſage, qu'elle garantit mieux les droits du tiers-état que toutes les réformes propoſées par nos modernes légiſlateurs.

Lorſque j'ai approfondi cette matiere, j'ai cherché d'où venoit cet eſprit de diſcorde & d'innovation, qui agite toute la France. Il y a deux ans que tout le monde étoit content, & ſupportoit patiemment le fardeau des ſubſides les plus onéreux. J'ai remonté à la ſource; & m'étant apperçu que ces nouvelles opinions avoient été répandues, protégées, fomentées par deux ou trois miniſtres prévaricateurs, j'ai ſuſpecté qu'il ne pouvoit rien ſortir de bon d'une ſource auſſi impure. J'ai examiné de près les nouvelles prétentions qu'ils avoient ſuggérées au tiers-état, & je me ſuis bientôt convaincu qu'ils n'avoient jamais voulu ſon bien réel; que l'appât qu'ils lui préſentoient cachoit un piége, & reſſembloit à ces vaſes, dont les bords ſont enduits de miel, & dont le fond recele une liqueur empoiſonnée.

En effet, ſi nous laiſſons ſubſiſter l'ancienne conſtitution de la diſtinction des ordres, fondée ſur le principe que le vœu réuni des deux ne peut engager le troiſieme;

la franchise des propriétés, la liberté du tiers-état, ne sont-elles pas mieux assurées que par toutes les innovations qu'on lui propose ? Je suppose qu'il s'agît d'établir des impositions égales sur tous les ordres, dans une assemblée où le tiers-état fût en nombre égal aux deux autres ordres ; si les deux premiers s'y refusoient à l'unanimité, il est évident qu'il suffiroit, pour faire perdre sa cause au troisieme, qu'ils eussent pu séduire un seul de ses membres, par exemple, un député d'une des provinces à taille réelle qui n'auroit aucun intérêt à la question. Laissons subsister la constitution, & remontons aux principes ; nous verrons que son sort n'est plus à la merci d'un de ses membres.

Tout François est propriétaire des biens qu'il possede ; l'impôt étant une dérogation à la propriété, ne peut être levé que lorsqu'il a été consenti par le propriétaire ou ses représentants. Si nous admettons que le tiers-état jouit de cette même faculté, qu'il ne peut pas mieux être assujetti par les autres ordres, aux impositions arbitraires qu'il ne peut les y assujettir lui-même, n'est-il pas évident que nul ne peut l'imposer sans son consentement. Il paye dans ce moment-ci la taille, dont les deux autres ordres sont exempts, ou parce qu'il y a seul consenti, ou parce que le monarque l'y a soumis par un acte d'autorité arbitraire. Dans ce dernier cas, c'est un vexation, & personne ne peut, je crois, lui contester le droit de s'en libérer sitôt qu'il le peut. Je dis même plus : les deux autres ordres doivent, pour leur propre intérêt, pour le maintien de cette même constitution, qui leur assure leurs prérogatives, lui prêter leurs secours dans cette juste entreprise.

Si, au contraire, le tiers-état à consenti dans des temps différents, pour des raisons qui n'existent plus, à supporter lui seul la charge des tailles ; qui peut lui contester le droit de se retirer à présent ? Son consentement une fois retiré, le droit & le pouvoir de l'imposer cessent aussi ; & ce subside dont il faut remplacer le produit, tombe nécessairement à la charge des trois ordres.

Si les deux premiers tentoient de s'y opposer (ce que certainement ils ne feront pas), nous avons vu qu'en votant par têtes, il leur suffiroit, pour opprimer le troisieme, de séduire un de ses membres ; au lieu qu'en conservant la forme antique & constitutionnelle de voter par ordres,

il faut en séduire plus de la moitié, pour lui faire adopter une motion contre ses intérêts.

L'intérêt du tiers-état est donc de faire un ordre à part, & de conserver comme les autres son *veto*, pour se croire libre ; il ne doit pas demander à opprimer ni à troubler les délibérations des autres, pour assurer les siennes.

Si le vœu national est constitué par la délibération d'une multitude, souvent entraînée par l'éloquence, ou séduite par les intrigues dun seul homme, ne doit-il pas être susceptible de cette effrayante instabilité, de ces démarches peu mesurées, auxquelles sont sujettes les volontés d'un souverain, qui ne connoissent aucune barriere.

En conservant la constitution, tous les ordres sont garantis de l'oppression ; les privileges légitimes sont conservés ; trois digues formidables, au lieu d'une, s'élevent contre l'autorité ministérielle & arbitraire, & la dignité de la couronne est à jamais assurée contre les entreprises de la nation, dans des moments de fougue & de délire.

Telle est à-peu-près la forme de gouvernement que nous admirons depuis long-temps dans une île voisine, où sa durée est garantie par sa sagesse même, contre les efforts du temps. Plusieurs fois nous avons vu le torrent de l'autorité repoussé par les *seigneurs* comme par les communes ; plusieurs fois nous avons vu l'une des deux chambres séduite par un homme factieux ou turbulent, donnant dans des excès dangereux, ramenée aux vrais principes par la sage tempérance de l'autre ; mais ce que nous n'avons jamais vu & que nous ne verrons jamais, j'espere, ni en France ni en Angleterre, c'est le roi obligé, pour maintenir la constitution, de refuser son consentement au vœu des représentants de la nation. Nous avons établi que la distinction des ordres étoit constitutionnelle ; qu'il n'étoit ni juste, ni convenable, ni inutile même au tiers-état de la réformer ; que les états-généraux assemblés à la maniere accoutumée, n'avoient pas le droit de l'abroger ; qu'ils pouvoient, conformément à l'antique usage, faire discuter les questions, par les commissaires respectifs des trois ordres réunis, & même dans des cas particuliers, les décider en trois ordres, par la pluralité des suffrages ; mais les prochains états-généraux doivent-ils user de cette licence ? J'en doute, ou du moins je crois qu'ils doivent le faire avec beaucoup de prudence & de modération ; j'ai

de la peine à me perſuader que les premiers états-généraux faſſent tout le bien qu'on doit attendre de ces auguſtes aſſemblées. Les têtes ne ſont pas aſſez mûres ; trop d'effervèſcence les anime ; nous ne ſommes pas faits encore à cette liqueur ſpiritueuſe, qu'on nomme la liberté ; elle nous a énivrés. Il faut reprendre nos ſens, & ſur-tout que les ordres ſéparés depuis ſi long-temps, étrangers les uns aux autres, faſſent connoiſſance enſemble avant de s'allier.

Les écrits du tiers-état, les pétitions des villes, annoncent trop de chaleur pour ne pas inſpirer une juſte méfiance aux deux premiers ordres ; & quoique je ne puiſſe préſumer que cet eſprit de vertige ait gagné les premieres têtes de cet ordre, les deux autres doivent ſe tenir ſur leur garde. Par-tout je vois les droits les plus ſacrés mis en queſtion ; la propriété la plus légitime attaquée & propoſée comme un objet de réforme : les uns veulent détruire la nobleſſe héréditaire ; d'autres, anéantir toute diſtinction ; les plus modérés parlent de l'extinction des rentes & privileges ſeigneuriaux, comme des reſtes impurs des ſiecles de barbarie.

Mon projet étoit de diſcuter, en détail, des opinions auſſi légérement haſardées que crédulement adoptées ; mais j'ai cru à la parole de M. Necker : il a rendu aux communes de la France la juſtice que tout homme doit à leur ſentiments. Non ; *il n'eſt aucun François qui ne ſache que ces prérogatives ſont une propriété auſſi reſpectable qu'aucune autre ; que pluſieurs tiennent à l'eſſence de la monarchie, & que jamais ſa majeſté ne permettroit qu'on y portât la plus légere atteinte.* Je me contenterai donc de haſarder un petit nombre d'obſervations, ſur l'opinion qu'il eſt utile ou permis d'éteindre ou de racheter les rentes.

Je diſtinguerai d'abord celles qui ont été acquiſes à prix d'argent, de celles qui viennent de tradition de fonds. Les premieres n'étant qu'une conſtitution, ſont réellement rachetables ; le débiteur peut toujours ſe libérer. Ce principe conforme à la juriſprudence ſuivie dans le royaume, a été conſacré par pluſieurs lois.

Il n'en eſt pas ainſi des rentes provenant de tradition de fonds ; elles ſont communément ſtipulées perpétuelles & irrachetables. C'eſt un contrat ordinairement ſi avan-

tageux aux cenſitaires, qu'on ne conçoit pas ſous quel prétexte on pourroit reſcinder cet acte, & le libérer de ſes engagements. Ce ſeroit toujours une injuſtice, quand même on les feroit racheter à un taux raiſonnable; & telle perſonne qui les vendroit volontiers, s'il en trouvoit un prix convenable, s'y refuſeroit, ſans doute, quand il ſe verroit violenté dans l'exercice du droit ſacré de la propriété. Je ne vois pas plus de juſtice d'accorder au cenſitaire la faculté de ſe libérer à prix d'argent, qu'au ſeigneur celle d'acheter à un taux forcé les domaines de ſes emphitéotes qui ſeroient à ſa convenance. Mais comment encore ſe feroit ce rachat? Si chaque particulier avoit la faculté de ſe rédimer, moyennant une ſomme proportionnée à ſa rente, n'eſt-il pas évident qu'on feroit une injuſtice de plus, puiſque tous les particuliers aiſés ſe racheteroient, & qu'il ne reſteroit au ſeigneur que les mauvaiſes cotes? Si l'on permettoit aux communautés de s'impoſer pour racheter en totalité les rentes qu'elles doivent, comme cela s'eſt pratiqué en Savoie, le ſeigneur lui-même ſupporteroit une partie des impoſitions, qui ſerviroient à le rembourſer. Quand même ſes biens en ſeroient exempts, cette forme ne ſeroit pas moins injuſte & vicieuſe, puiſque le particulier qui devroit peu de rentes, celui même qui n'en devroit point, payeroit peut-être plus que celui qui en doit beaucoup, & ſeroit ainſi contraint de payer les dettes d'autrui. De quelque maniere qu'on s'y prenne, il me paroît impoſſible qu'une pareille loi ne fût pas le comble de l'injuſtice, puiſqu'elle attaqueroit la propriété. Quels ſont donc les motifs ſi preſſants qu'alleguent ceux qui veulent la faire admettre? Tous les publiciſtes conviennent que le prétexte du bien public n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour pouvoir attenter légitimement à la propriété; il faut la néceſſité publique; il faut que le ſalut du peuple en dépende. Mais en quoi le ſalut du peuple eſt-il compromis par les rentes? N'eſt-il pas réſulté, ne réſulte-t-il pas encore, de grands avantages de l'établiſſement de cet uſage, auquel l'agriculture doit l'état floriſſant auquel elle eſt parvenue, & duquel elle attend encore les plus utiles ſecours?

Le mot *emphitéoſes* vient du Grec, & veut dire plantation; c'eſt pourquoi on appela bail emphitéotique, l'acte par lequel un grand propriétaire donnoit une partie de

ſes fonds, ſous une modique redevance, à condition de les cultiver, & de les mettre en valeur : ſans cette facilité, l'agriculture ſeroit encore languiſſante dans les entraves du monopole des grandes propriétés ; & c'eſt la continuation de cet uſage, qui peut ſeule fertiliſer nos landes, en permettant au cultivateur laborieux d'en ſolliciter de modiques conceſſions. L'ignorance des temps où cette coutume fut principalement ſuivie, tourne encore au détriment des propriétaires, & à l'avantage des ceſſionnaires. L'argent étant regardé comme la vraie richeſſe dont il n'étoit que le ſimulacre, on ſtipula la plupart des rentes en argent ; ce qui a ruiné nombre de familles.

Si nous remontons, en effet, aux treizieme & quatorzieme ſiecles, nous voyons le ſetier de blé évalué ſouvent, dans les actes, à cinq ſous. Celui donc qui ſtipuloit une rente de cinq ſous, ſtipuloit un ſetier de blé. Mais à préſent qu'il vaut communément quinze livres, le propriétaire qui ne reçoit que cinq ſous pour prix de l'aliénation de ſon fonds, ne reçoit, dans le fait, que la ſoixantieme partie de la valeur qu'il y avoit attachée. Celui dont le bien conſiſtoit en rentes, eſt donc devenu, ſans aucune diſſipation, ſoixante fois moins riche qu'il n'étoit ; tandis que l'inféodataire, ſans ſoins, ſans amélioration, l'eſt devenu ſoixante fois davantage. Les conditions qui ont été impoſées à ce traité, ſont donc bien loin de lui être onéreuſes ; & il ſeroit ſouverainement injuſte de forcer quelqu'un à vendre ſa propriété, de la vendre à un prix qui ne ſeroit pas volontaire, qui auroit pour baſe une valeur numérique, ſans rapport avec la valeur réelle, & d'aggraver ainſi par la loi les injuſtices du temps.

Encore un mot : perſonne ne trouve ni barbare, ni injuſte de confier ſes fonds à des perſonnes qui ſont obligées de rendre au propriétaire la moitié du produit ; & qu'il peut chaſſer de ſon domaine, s'il n'en eſt pas content ; empriſonner, s'ils ne payent pas exactement. On trouveroit ſans doute ſingulier le fermier qui diroit à ſon maître : vous m'avez donné votre fonds pour ſix ans ; mais il me convient ; je me l'approprie, & je vous payerai, en échange, un prix que je me réſerve de fixer. Cependant, on trouve admirable, on traite de philoſophe celui qui dit, dans des temps d'ignorance : les lois permirent l'uſage barbare de donner ſes fonds aux pauvres, ſous la réſerve

d'une rente qui étoit, la dixieme, la centieme, la millieme partie quelquefois du produit du fonds : sans égard pour ces contrats, pour la bonne foi publique, nous anéantissons tout cela ; car tel est notre bon plaisir.

Ce qui prouve bien que tous ces novateurs sont des gens qui, sous le spécieux prétexte du bien public, songent à leur intérêt particulier, & qui, ayant acquis des terres aux prix proportionnés aux rentes dont ils sont chargés, seroient bien aises de les augmenter d'une valeur qu'ils n'auroient point achetée ; c'est que beaucoup de monde demandent l'extinction des rentes, ou au moins leur rachat forcé ; mais pas un ne propose d'interdire, à l'avenir, un usage aussi *abusif, qui détruit l'agriculture, opprime & foule le peuple.*

C'est cependant par de semblables déclamations que nos Licurgues modernes sont parvenus à faire envisager les seigneurs comme des oppresseurs, & à engager continuellement les particuliers & les communautés dans une foule de procès ; source inévitable de leur ruine. Ils ont attaqué des droits légitimes, qu'ils auroient dû leur apprendre à respecter, & se sont montrés plus jaloux de quelques distinctions futiles, que blessés du joug ministériel qui les opprimoit tous également. Comme les enfants de Cadmus, nous avons mieux aimé, quoique freres, tourner nos armes les uns contre les autres, que d'unir nos forces contre l'ennemi commun. Je sais qu'il existe des oppressions ; mais on n'empêchera jamais que le foible ne soit foible, que le fort ne soit fort, & n'en abuse. Quand le peuple a été foulé par quelque noble, ce n'est pas de sa noblesse, mais de l'autorité qu'il empruntoit son pouvoir ; & cette autorité ne deviendroit que plus redoutable, si on humilioit la noblesse, en la dépouillant de ses prérogatives.

On est parvenu, à présent, à faire regarder à la multitude, le mot privilege, comme synonyme de celui d'injustice. Mais que veut dire le mot privilege ? son étymologie nous explique sa signification : c'est une loi particuliere : *Privata lex*. Si c'est une loi, c'est donc l'expression de la volonté générale sur un cas particulier, ou qui accorde une distinction particuliere. Si c'est le vœu général qui a établi toute loi, un privilege bien fondé ne peut être une injustice.

Pour

Pour confirmer ce que j'avance, j'en citerai un exemple. En 1639, il fut convenu entre tous les ordres, & fixé par le réglement de Lyon, que les fonds poſſédés par des nobles, depuis une certaine époque, ſeroient exempts de tailles à perpétuité. Ces fonds devinrent donc privilégiés, ils furent ſoumis à une loi particuliere ; cependant ce privilege n'eſt point une injuſtice : mais ce qui en ſeroit une grande, ce ſeroit de les aſſujettir à la taille, comme le deſirent les novateurs modernes qui, ſans doute, n'en poſſedent pas.

C'eſt une convention générale qui a fixé la valeur des propriétés, & contre laquelle il eſt impoſſible de revenir. En effet, je ſuppoſe qu'un fonds roturier rapporte annuellement cent ſetiers de rentes ; il faut en déduire cinquante pour les frais de culture, deux pour la dîme, un pour la rente à laquelle je le ſuppoſe aſſujetti, trois pour les charges royales qu'il ſupporte, vingt pour les ſemences, & quatre, ſi vous voulez, pour les batteurs ou moiſſonneurs. Le propriétaire ne retire donc net, de ſon fonds, que vingt ſetiers par an. Quand il le vend, il eſt clair que c'eſt ce réſidu ſeul qu'on achete. On le paye donc, en conſéquence, de ſon produit de vingt ſetiers. Si, au lieu d'être roturier, il eût été noble; ſi, au lieu de payer trois ſetiers par an au fiſc, il n'en eût payé que deux, il en auroit rapporté vingt-un au propriétaire, on l'eût vendu & acquis en conſéquence de ſa valeur intrinſeque.

Convenons donc que la taille réelle ne doit pas être enviſagée comme les autres charges royales, & qu'elle eſt devenue une vraie charge fonciere. En 1639, on convint de fixer une valeur arbitraire aux fonds, & que tel qui ne produiroit pas plus de blé ou de chanvre qu'un autre, vaudroit cependant davantage. On conſidéra, ſi vous voulez, la taille, comme un torrent qui attaquoit certains fonds, & qui diminuoit leur valeur, par l'entretien qu'il exigeoit; mais ceux qui les ont acquis depuis, ne ſont point fondés de ſe plaindre du mal que leur fait ce torrent, puiſqu'ils ont acheté les fonds en conſéquence des dégradations aux quelles ils étoient ſujets. Qu'oppoſent à ces raiſons ces déclamateurs? les grands mots de coutume barbare, venue des temps d'ignorance. Les plus modérés diſent qu'il faudroit accorder un dédommagement aux propriétaires des fonds nobles, afin de réta-

blir l'uniformité dans les impoſitions ; mais ce plan paroît à-peu-près impraticable. On m'a aſſuré que, ſi la taille étoit répartie ſur tous les fonds, les quinze cent feux nobles en ſupporteroient environ 100,000 écus, dont le capital eſt ſix millons, ſomme exorbitante qu'il faudroit impoſer ſur les fonds roturiers. Quel eſt le grand avantage que nous font enviſager ceux qui propoſent cette innovation ? une uniformité qui effaceroit, à la vérité, quelques bigarrures ſingulieres, mais qui, donnant plus de facilité pour augmenter les impoſitions, en donneroit peut-être auſſi le goût & l'idée. Il y a long-temps qu'on a dit que la monarchie Françoiſe étoit compoſée de pieces rapportées ; mais je ne doute pas que le ſage miniſtre qui régit les finances ne ſache bien les unir, qu'il n'en compoſe un magnifique enſemble. C'eſt ainſi que, ſous les doigts d'un artiſte habile, de petits morceaux de pierre diverſement taillés & colorés s'adaptent, ſe nuancent, produiſent des fleurs & des fruits, & forment des tableaux raviſſants.

O mes concitoyens ! je vous en conjure, ne nous laiſſons point aller à un funeſte eſprit de vertige. Reſpectons tous les droits légitimement établis. Que la cupidité ne nous faſſe pas franchir les bornes de la juſtice, ſi nous ne voulons être la premiere victime de ſes fureurs. Sur-tout ne prononçons jamais ce mot affreux : je ſuis le plus fort ; ne réclamons jamais ce droit auſſi incertain qu'horrible. L'inventeur du taureau de Phalaris y fut le premier précipité. Songeons que nous ne pouvons attenter aux droits d'autrui ſans ſapper les nôtres ; ne portons point nos mains ſacrileges ſur les propriétés ; que de vains prétextes ne nous engagent jamais à porter l'alarme dans toutes les claſſes. O ſang des *Glaucus*, des *Saturninus*, & des *Gracques* ! premier ſang des Romains qui ne fut pas verſé pour la patrie ! rappelez-nous toujours ces funeſtes effets qu'entraînerent les lois Agraires : ayons ſans ceſſe devant les yeux cette criſe terrible, où le citoyen armé contre le citoyen, entreprit de mettre la force à la place du droit, & où les deux partis ſuccomberent écraſés ſous les débris de la république. O mes amis ! ayons préſent à notre eſprit ce ſublime apologue du vieillard de l'antiquité, qui fit apporter en mourant, à ſes fils, un faiſceau de flêches ; que la douce concorde faſſe du peuple

François un peuple de freres, & que leur union soit le plus fort rempart de leur liberté. La nation va être rassemblée; l'Europe a les yeux sur elle: elle ne trompera pas son attente, en se déshonorant par de scandaleuses dissentions. Quand j'ai vu germer cet esprit de discorde qui ne s'est que trop malheureusement propagé, j'ai quelquefois regretté la chute des ministres prévaricateurs; la nation animée par la haine qu'elle leur portoit, eût dirigé, me disois-je, tous ses efforts contre eux, tandis qu'il est à craindre qu'elle ne tourne ses forces contre elle-même, & ne déchire ses propres entrailles. Insensé! je ne sentois pas que des liens formés par la haine, étoient bien foibles, en comparaison des nœuds assortis par l'amour. Elle eût été unie par ses ressentiments contre des ministres odieux; elle le sera par son affection & sa reconnoissance pour un ministre qui lui fait espérer d'heureux jours, & qui, jusqu'ici, n'a jamais trompé son attente. Ah! sans doute, sa voix éloquente, allant réveiller la justice, la vertu, tous ces sentiments généreux aux fonds des ames, triomphera des intérêts particuliers, étouffera les germes de dissention, réprimera la pétulence, conciliera la liberté & la subordination, la majesté du peuple & celle du trône; en un mot, immortalisera son nom, en rendant par ses soins l'époque des états-généraux, aussi glorieuse pour la nation que pour le monarque qui la commande. Mais je m'apperçois que je loue un ministre, & quoique adressés à M. *Necker*, & dictés par l'effusion du cœur, mes éloges pourroient paroître suspects de flatterie, ou suggérés par de vils motifs: je n'ai point acquis le droit de louer un homme en place, en prouvant que je savois ne pas flatter le vice puissant (1). Les éloges adressés aux ministres sont d'autant plus suspects d'adulation, que le prévaricateur a toujours des flatteurs pour partisans, tandis que l'homme d'état, integre, n'a pour lui que les suffrages des gens de bien, dont les éloges sont l'estime.

Qu'il me soit permis de contempler d'avance les beaux jours dont nous voyons l'aurore, de me repaître en idée des biens

(1) *Expression de M. l'abbé Raynal, dans le superbe éloge qu'il adressa à M. Necker, dans son histoire philosophique & politique.*

que les états assemblés vont répandre sur le peuple François. Je vois la dette de l'état consolidée & la fortune de plusieurs citoyens assurée par de généreux sacrifices ; je vois ces deux premiers ordres rappelés à leurs vrais intérêts, par cette générosité, cette justice qui est leur premier attribut, leur plus chere distinction ; je les vois, dis-je, s'empressant à alléger le fardeau du peuple, aspirer à une égale répartition des subsides ; je vois la propriété des citoyens, leur liberté civile affermie sur des bases inébranlables ; la renaissance des maux qui nous ont accablés, prévenus par de sages précautions ; le retour périodique des états-généraux, assuré à jamais ; & la nation, comme au temps de Charles-le-Grand, devenant le conseil du prince. Ah ! sans doute, dans ces jours de bonheur & d'alégresse, les cœurs ouverts à tous les sentiments généreux ne souffriront pas qu'il existe un seul François misérable. L'indigent sera prévenu dans ses besoins par de nouveaux sacrifices de la part des riches, si l'opulence peut donner ce nom au plus doux emploi qu'elle puisse faire de son superflu ; la patrie assurera à ses enfants, les moins favorisés de la fortune, au moins une modique subsistance ; & les cris de la douleur seront remplacés par des larmes d'attendrissement & de reconnoissance.

Ah ! n'en doutons pas : l'amour du bien réunira tous les cœurs, tous les vœux ; la défiance sera bannie, la concorde & la paix verseront leurs douces influences sur cette auguste assemblée, le monarque lui-même, attendri par l'amour de son peuple, ne séparant plus ses intérêts de ceux de la nation, placera dans le cœur de ses sujets toute son ambition, sa gloire & sa puissance ; & quoi qu'en disent de perfides flatteurs, son autorité ne connoîtra plus de bornes ; il pourra dire, comme un grand roi, je puis tout ce que je veux ; car je ne veux que ce qui est juste.

Et vous, Monsieur, vous qui, dans cette crise, suivie d'un si heureux dénouement, avez contribué, par vos lumieres, votre amour pour la patrie, un zele pur & désintéressé, à nous procurer le bonheur dont nous jouirons, votre plus douce récompense sera, sans doute, notre félicité ; vous recevrez, ainsi que les autres coopérateurs de ce bel ouvrage, le tribut d'estime & de reconnoissance qui

vous sera dû, & vous aurez, en mourant, la consolation d'avoir payé votre dette à la patrie.

Pour moi, si je suis destiné à voir finir mes jours sans pouvoir m'acquitter envers elle, si je ne puis, comme vous, combattre, avec succès, ses ennemis, j'adresserai au ciel mes vœux ardents pour sa prospérité. Daignez permettre que cette lettre en soit l'organe, comme elle est le fidele interprête des sentiments d'estime & de considération, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, &c.